



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Concours professionnel de
chef(fe) technicien(ne) de l'environnement**

session 2020

Résolution d'un cas concret

« Biodiversité et écosystèmes »

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2020
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

Session 2020

Sujet "Biodiversité et écosystèmes"

Vous êtes technicien(ne) adjoint au chef de service territorial de la Roya-Bévéra.

Le projet de réfection de la piste de la Valmasque qui se trouve intégralement dans la zone cœur du Parc national du Mercantour a fait l'objet d'une étude et pourra être financé dès l'année prochaine. L'avant-projet est rendu, le conseil scientifique a également déjà donné son avis et la plupart des études nécessaires ont été menées.

La direction a besoin d'une note de synthèse pour présenter le projet au maire de la commune et aux différents usagers ainsi que d'éléments plus techniques concernant les aspects patrimoniaux dans le but de rédiger un cahier des charges.

Vous produirez une note qui portera sur trois volets :

- l'analyse juridique et la faisabilité réglementaire du projet ;
- les différents enjeux patrimoniaux en présence sur ce site ;
- la pertinence des travaux proposés par le bureau d'étude et éventuellement des propositions de modifications ou d'améliorations visant à réduire d'éventuels impacts environnementaux.

Vous pourrez vous appuyer sur les documents en annexe afin de réaliser cette note.

LISTE DES DOCUMENTS

Ce dossier comprend 55 pages

N° document	Description	Nb pages
1	Piste de Valmasque : Vision globale du projet	5
2	Expertise (service « Restauration des Terrains en Montagne » – RTM – de l'Office National des Forêts – ONF)	16
3	Carte des désordres (service ONF RTM)	2
4	Extrait du décret du Parc national du Mercantour	2
5	Extrait de la charte du Parc national du Mercantour	3
6	Arrêté et carte du site classé	2
7	Extraits du code du patrimoine et du code de l'environnement	4
8	Compte rendu de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	4
9	Autorisation ministérielle de travaux en sites classés	2
10	Avis du conseil scientifique du Parc national du Mercantour	3
11	Extrait de l'évaluation des incidences Natura 2000	12

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2020
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2020
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2



20 mai 2020

Piste de Valmasque

Vision globale du projet

Contexte et usages

- **propriété et responsabilité**

Située sur la commune de Tende, en cœur de Parc national et en site classé, la piste de la Valmasque est une voie stratégique permettant l'accès à la vallée de la Valmasque et au site des gravures rupestres du mont Bego. Cette ancienne piste militaire italienne appartient à l'État, qui l'a acquise aux termes du traité franco-italien de 1947. Elle fut dès lors incorporée au domaine militaire jusqu'à son déclassement en 2007. Cet ouvrage bénéficie de fait d'une valeur historique et patrimoniale forte. Elle est depuis 2007 affectée au Parc national du Mercantour qui en est désormais gestionnaire au moins jusqu'au terme de la convention d'utilisation conclue avec les services départementaux de l'État, fixé au 31 décembre 2035.

L'Etablissement Public est donc pleinement responsable de cet ouvrage et se doit d'assurer la sécurité des usagers l'empruntant.

- **Usages et circulation**

Voie pédestre inscrite au PDIPR, elle permet aux randonneurs de rejoindre le refuge CAF de la Valmasque et d'accéder aux lacs d'altitude. La Vallée de la Valmasque est par ailleurs reliée à la Vallée des Merveilles et à la vallée de Fontanalba par le franchissement de baisses dans la partie haute de la Valmasque. Ces 3 vallées reliées font parties d'itinérance pédestres réputées et intégrées dans des circuits bien définis.

L'accès motorisé, très limité au regard des enjeux du site et de l'état de la piste, est toutefois essentiel pour certains usages : accès aux pâturages (quad), ravitaillement du refuge (quad), entretien des ouvrages hydroélectriques, services de secours.

Le gardien du refuge de Valmasque effectue, de mi-mai à mi-octobre, 1 à 2 aller-retour par semaine en quad jusqu'à la bifurcation du sentier pour se ravitailler en produits frais ; la fin du parcours s'effectuant en portage à dos d'homme. Il remplace ponctuellement et quand il le peut ses trajets en quad par des portages par ânes. Ces ravitaillements hebdomadaires viennent compléter l'héliportage de début de saison.

L'éleveur exploitant du pâturage effectue 2 allers-retours par jour avec son char de traite, de début août à mi septembre.

Ce sont les seuls usagers autorisés à circuler sur cette piste. En complément, le PGHM est amené à l'emprunter lors des opérations de secours en Valmasque, évitant de mobiliser un hélicoptère en période estivale. EDF peut être autorisé ponctuellement à emprunter la piste dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages hydroélectriques.

Les chiffres des autorisations de circulation motorisée délivrées ces dernières années :

- En 2019, seuls l'éleveur et le gardien de refuge ont été autorisés à emprunter la piste.
- En 2018, les entreprises effectuant des travaux sur la piste ont été autorisés ; en plus de l'éleveur et du gardien de refuge
- EDF n'a pas sollicité de demandes ces deux dernières années et le PGHM intervient dans le cadre d'opération d'urgence, affranchie de demande d'autorisation de circulation.

Au regard de la stabilité de la piste, une vigilance particulière est apportée pour limiter la circulation motorisée, comme en témoignent les chiffres cités. A noter, que les agents du Parc national n'utilisent pas la piste en véhicule, y compris lors des travaux d'entretien des sentiers à réaliser plus haut dans la vallée de la Valmasque.

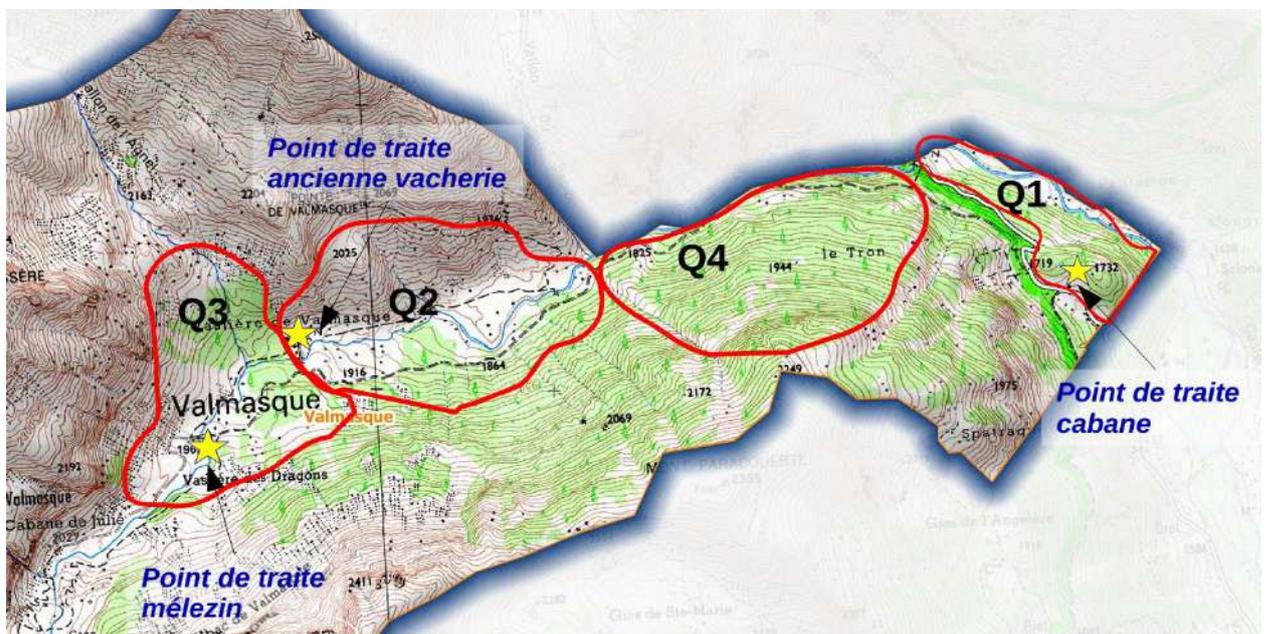
- **Pratique agropastorale**

L'éleveur Jean-Marie Lanteri exploite le fond du vallon pour son propre troupeau, composé de 25 bovins (veaux inclus) dont 18 laitières traient deux fois par jour.

Une MAEC est en cours sur la partie basse de l'alpage depuis 2015. Celle-ci prévoit un pâturage tardif sur une zone favorable au tétras-lyre, du maintien et des ouvertures de milieux. La mise en place des mesures par l'éleveur a donné entière satisfaction au PNM depuis le démarrage du contrat.

Le pâturage est situé en majeure partie en zone à vocation dominante agropastorale et dans le fond du vallon en paysages construits.

Depuis 2018, l'éleveur a fait évoluer sa pratique : il a mis en place deux points de traite supplémentaires sur l'alpage. A l'origine, la traite était faite tout l'été à la cabane située au bord de la piste, sur le bas de l'alpage. A partir de 2018, il a fait monter progressivement son troupeau sur le pâturage et réalise la traite sur deux nouvelles zones avec son char de traite, dans le but d'éviter les allers-retours récurrents à la cabane et donc la fatigue des animaux. Le char de traite est amené par un quad à ces différents points (accès par la piste).



Cette pratique correspond aux objectifs de la charte de maintien des milieux ouverts sur les zones à vocation paysages construits. La mise en place de plusieurs points de traite dans le vallon permet une meilleure exploration du pâturage par les bovins et ainsi une limitation du risque de fermeture. La gestion va vers du mieux puisque le pâturage était auparavant utilisé par 150 bovins durant l'été, avec des zones de regroupement récurrents des bovins sur le plateau après le début du sentier de l'agnel, qui provoquaient des dégradations des zones humides (couchées, piétinement, déjections).

En outre cette évolution de pratique fut nécessaire pour le maintien de l'activité laitière sur l'alpage. En effet, l'absence d'autres points de traite aurait pu remettre en question l'exploitation par un troupeau bovin laitier de ce pâturage, du fait des trop grandes distances à faire parcourir au troupeau entre le point de traite et les zones de pâturage (fatigue des animaux qui sont en lactation). Le maintien d'un pâturage bovin laitier s'inscrit entièrement dans les objectifs de la charte (objectif VIII, page 49 « les alpages bovins laitiers, aujourd'hui peu nombreux, sont maintenus de façon privilégiée à cet usage. ») et permet d'apporter une réelle valeur ajoutée au territoire. La taille réduite du troupeau de bovins-lait est un aspect positif, limitant la pression de pâturage dans un secteur prisé des ongulés sauvages (chamois et bouquetins) et limitant également les risques de prédation par le loup.

- **Etat de la piste**

A l'aplomb des gorges, la piste de la Valmasque est particulièrement soumise aux rudes conditions hivernales qui la déstabilisent et l'affectent : pressions des avalanches, écoulement de l'eau, action gel/dégel,... Elle est à ce jour dans un état critique qui ne permet plus de garantir la sécurité des usagers ni, à moyen terme voire court terme, le maintien de certains de ces usages actuels.

Chaque printemps, de nouveaux désordres plus ou moins importants sont constatés. Par ailleurs, cette piste souffre d'un défaut d'entretien courant et de réparations depuis plusieurs années qui amènent à la situation actuelle.

Conscient de cette situation, le Parc national du Mercantour a mandaté en 2018 le service Restauration des terrains en Montagne de l'Office National des Forêts afin de réaliser une expertise de stabilité de la piste de la Valmasque. Ce rapport, complet et précis, présente l'ensemble des désordres relevés sur la zone d'étude de la piste, propose une priorisation des interventions selon le caractère d'urgence, soumet des préconisations de travaux associés à des plans schématiques et établit un estimatif financier de l'opération.

Ce rapport fait état de 71 points de dégradations sur le linéaire. Plusieurs zones présentent des dégradations importantes, avec des pans de murs effondrés, réduisant de fait la largeur de la piste.

Trois des opérations de toute première urgence qui y sont préconisées ont été réalisées en août 2018 afin de sécuriser à minima les passages dangereux dans l'attente d'un programme global de travaux.

Objectifs du projet

- **Un programme global d'interventions pour maintenir l'accès à la Vallée**

La restauration de la piste de la Valmasque a pour objet principal de maintenir l'accès à cette vallée, les usages actuels et de garantir la sécurité des usagers. Il s'agit donc de pouvoir préserver l'accès pédestre à ce site majeur, de maintenir les pratiques actuelles liées à l'activité économique (refuge, pastoralisme, ouvrages hydroélectriques) dont l'impact est limité, ainsi que l'accès des secours.

En outre, le Parc national a souhaité élaborer un programme global d'interventions sur la piste afin de privilégier une approche complète et éviter les interventions d'urgence au coup par coup.

- **Une prise en compte des exigences historiques, patrimoniales et paysagères du site**

Au regard des enjeux du site, un travail de concertation a été conduit avec les partenaires, DRAC et DREAL notamment, afin de définir collectivement l'approche à privilégier et les techniques de restauration à entreprendre dans la réfection de l'ouvrage.

A ce titre et même si l'objectif premier n'est pas la conservation du patrimoine, le Parc national a souhaité restaurer cette piste historique avec un niveau d'exigence visant la conservation de ce patrimoine culturel. Aussi, le Service Régional de l'Archéologie a été sollicité et a rendu un avis favorable. Son investigation a permis de mettre en lumière que ce chemin a été aménagé, sinon construit, à la période mussolinienne.

Sur ce point, au titre des paysages, la DREAL préconise une reconstruction à l'identique. La CDNPS a ainsi rendu un avis favorable au dossier relatif à la réglementation site classé.

Aussi, le programme de travaux envisagé pour le maintien de l'accès prend en compte ces préconisations. A noter aussi que 2 pavages ponctuels sur la piste seront restaurés et auront un caractère démonstratif de l'état initial de la piste, qui pourra être valorisé.

- **Conséquences et impacts induits par l'absence de piste :**

Dans l'hypothèse d'une non intervention sur la piste, induisant une fermeture à court ou moyen terme, on peut identifier les effets suivants :

- sur l'activité de randonnée : une fermeture de l'accès pédestre à la vallée aurait des conséquences majeures sur l'activité de randonnée de la Haute Roya (Vallée Merveilles/Fontanalba/Valmasque) et un impact direct sur l'activité du refuge. Les alternatives de déviation pédestre sont très compliquées et nécessiteraient des aménagements lourds pour faire passer l'itinéraire au dessus de la piste. Cet itinéraire traverserait pleinement la zone à Tétrasyre et donc avec des impacts non négligeables.
- sur l'activité du refuge : La fermeture de la circulation motorisée de la piste demanderait au gardien de trouver d'autres solutions. Le portage par ânes, plus coûteux pour lui, serait envisageable tant que la piste permet le passage des animaux en sécurité. A court ou moyen terme, l'approvisionnement risque de s'effectuer par hélicoptère, avec des coûts environnementaux et financiers bien plus importants.
- sur l'activité agropastorale : l'abandon de la pratique actuelle pourrait laisser la place libre à des troupeaux d'ovins. L'hypothèse d'une telle pratique, avec des troupeaux ovins pouvant être importants, aurait nécessairement un impact sur le milieu bien plus fort. A cela s'ajouterait également la problématique de la prédation lupine sur ce site, absente à ce jour.
- Sur l'activité hydroélectrique : recours systématique à l'hélicoptère, en lieu et place d'un transport par véhicule puis pédestre pour accéder aux barrages.
- sur l'activité de secours : recours systématique à l'hélicoptère pour des interventions éloignées. Impact sur le milieu et mobilisation de l'hélicoptère au détriment d'autres interventions potentielles dans le département.

Dimension économique du projet

- **L'estimation financière du projet**

Les études préalables font état d'un coût global estimé à 480 k€ au maximum. Ces études ont été réalisées avec précision, où chaque ouvrage a fait l'objet d'une estimation financière selon les types types d'intervention et le linéaire concerné. Les 71 points de désordres identifiés nécessitant une réparation ont ainsi été chiffrés.

- **Spécificité de ces travaux par rapport aux travaux sentiers**

La comparaison de coût de travaux entre cette piste et les sentiers est à relativiser, pour plusieurs raisons :

- les travaux externalisés en sentiers ne couvrent qu'une partie de nos besoins réels, puisque nous recrutons des agents saisonniers pour la réalisation de travaux en régie. L'utilisation du marché sentiers est très variable d'une vallée à l'autre : nous sommes amenés à faire des commandes sur le marché pour des travaux d'entretien simple (quand il existe peu de ressources en temps interne sur un ST), et inversement parfois nous réalisons en régie des travaux d'ouvrages qui peuvent relever du marché sentiers (exemple du Haut Var avec Marc). Le "coût sentier" au km sur 16 ans n'est donc pas représentatif de l'effort financier global réalisé par le PNM, et il est même très partiel car le coût des agents saisonniers sentiers + de nos agents d'exploitation titulaires qui travaillent l'été sur l'entretien des sentiers est de presque 130 000 € en 2019. Le coût global annuel de l'entretien des sentiers est donc plus proche des 300 000 €, là où les travaux de la Valmasque coûteraient plutôt 120 000 € par an sur 4 ans, au maximum.

- les ouvrages sont quand même différents et ne peuvent pas être comparés, même si des similitudes existent (revers d'eau, pavage en pierre sèche, curage). Sur les travaux d'ouvrages sur les sentiers, on n'aura jamais des murs de soutènement sur plusieurs mètres de hauteur en maçonnerie, avec des semelles en béton armé de 30 cm d'épaisseur permettant de sécuriser l'assise de la piste.

Maintien du caractère du Parc

Il est évident que la restauration de la piste de Valmasque ne doit pas contribuer à altérer le caractère du Parc, au contraire.

La restauration patrimoniale de la piste doit se faire avec un haut niveau d'exigence pour limiter les impacts et pour conserver cet héritage culturel. Ce projet doit pouvoir renforcer le caractère du Parc par la remise en état d'une piste patrimoniale, intégrée dans le site.

Seuls les usages actuels seront maintenus, répondant aux objectifs cités précédemment. En aucun cas, la restauration de la piste ne saurait s'accompagner d'une augmentation de la circulation motorisée, contraire à l'esprit du lieu et aux objectifs poursuivis par la charte.



Office National des Forêts - Service RTM
des Alpes Maritimes
62, route de Grenoble B.P 3260
06205 NICE CEDEX 3
Tél. : 04.93.18.54.74 - Fax : 04.93.18.18.64
E-mail : rtm.nice@onf.fr



1. OBJET DE LA MISSION	2
1.1. CONTEXTE	2
1.2. ZONE D'ÉTUDE	2
1.3. TYPOLOGIE D'OUVRAGE	3
2. DIAGNOSTIC DE LA PISTE	4
2.1 CARACTÉRISATION DES DYSFONCTIONNEMENTS ET DES DÉSORDRES	5
2.1.1 Murs effondrés ou en cours d'effondrement.....	5
2.1.2 Déformations importantes du voile / du parement du mur	5
2.1.3 Affouillements en pied de mur	5
2.1.4 Couronnements / couvertines dégradées	6
2.1.5 Traversées eaux pluviales encombrées	6
2.2 PRIORITÉS D'INTERVENTION	7
3. PRECONISATIONS DE TRAVAUX	9
3.1 PRINCIPES DE CONFORTEMENT	9
3.2 REPRISE DE MAÇONNERIE EN SOUS-ŒUVRE	11
3.3 REPRISE EN MAÇONNERIE COURANTE	11
3.4 REPRISE EN MAÇONNERIE RENFORCÉE	12
3.5 SOUTÈNEMENT EN GABIONS BOIS	13
3.6 CRÉATION DE REVERS D'EAU	14
Revers d'eau de type cunette	14
Revers d'eau de type radier	14
3.7 REPRISE DE L'ASSISE DE LA PISTE	15
4. ESTIMATIF FINANCIER	16

1. OBJET DE LA MISSION

1.1. CONTEXTE

A la demande du Parc National du Mercantour, le service de Restauration des Terrains en Montagne a réalisé une expertise détaillée de la piste de Valmasque. L'inspection de la piste a eu lieu en juillet 2018.

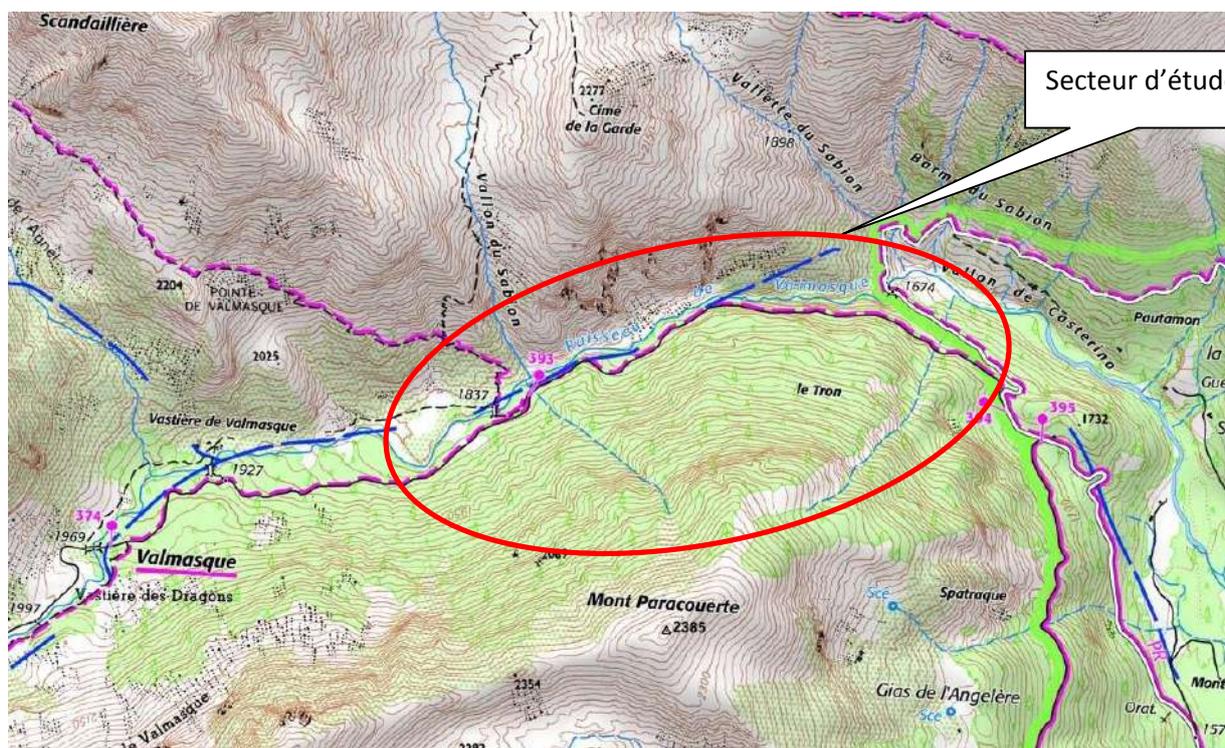
Elle fait suite à deux expertises déjà réalisées en 2008 et 2011, mentionnant un état de dégradation inquiétant du mur de soutènement. Les désordres s'étant aggravés, le parc a engagé en août 2018 des travaux d'urgence pour maintenir la viabilité de la piste. Un soutènement en gabion bois de 10m linéaires a été construit sur la zone 15 et les zones 25 et 57 ont été sécurisées provisoirement par de légers terrassements du talus amont.

L'objet de la présente expertise est de définir des travaux structuraux de préservation de l'ouvrage sur le moyen et long terme nécessitant une étude d'avant-projet et un phasage. L'inspection a permis de relever et quantifier l'ensemble des désordres présents le long de la piste pour pouvoir préconiser des travaux chiffrés et hiérarchiser l'urgence des interventions.

1.2. ZONE D'ÉTUDE

La zone d'étude s'étend du début de la piste à l'entrée dans la zone « Cœur du Parc » (barrière) jusqu'au pont franchissant le torrent de la Valmasque situé à la cote 1969. Cependant la majorité des désordres se situent dans les gorges de la Valmasque entre la barrière d'entrée du parc et la griffe d'érosion (pt n°57) situé 500m en amont de la bifurcation du chemin du chemin de l'Agnel (balise IGN 393).

Le linéaire inspecté est de 2300 m jusqu'à la griffe d'érosion n°57. Plus en amont, la piste traverse le plateau de Valmasque sans problème de soutènement jusqu'au pont coté 1969 qui est en ruine. Au-dessus, la piste historique militaire est très dégradée et seuls quelques ouvrages de traversée de torrent sont encore visibles.



1.3. TYPOLOGIE D'OUVRAGE

Il s'agit d'une piste construite au début du XX^{ème} siècle par les militaires italiens. Dans la traversée des gorges de Valmasque, la piste a été taillée directement dans les falaises rocheuses de gneiss. La forte pente du versant a nécessité la construction d'un mur de soutènement quasiment continu, d'une hauteur variant de 50 cm à 4 m. Cet ouvrage a une valeur patrimoniale. Il est porteur de l'histoire mouvementée de cette région frontalière.

Le mur a été construit à l'origine avec les pierres du site. Il s'agit d'un mur poids fondé sur de gros blocs, construit en pierres agencées qui sont jointoyées au mortier seulement sur la surface extérieure. L'épaisseur en tête du mur est de 40cm et il est recouvert d'une couvertine en béton de 20cm sur l'ensemble du linéaire.

Ce type de mur de soutènement se déforme dans le temps du fait de la poussée des terres et de la dégradation des mortiers. Sur ce site situé en altitude, sur des roches imperméables, les dégradations du mur sont dues principalement aux écoulements de surface intenses à la fonte des neiges et à la poussée du manteau neigeux, certains tronçons traversant également des couloirs d'avalanches. De plus le mur ne possède pas assez de barbacanes permettant de limiter la poussée des eaux internes.



Maçonnerie d'origine du mur de soutènement

Plusieurs tronçons ont déjà fait l'objet de réparations déjà assez anciennes (années 90) en reconstruisant un mur de soutènement en pierres maçonnées de dimension similaire sur une semelle en béton armé et ponctuellement en gabion bois sur les zones n°12 et 15, ces dernières années.



Types de réparations réalisées ponctuellement

2. DIAGNOSTIC DE LA PISTE

L'état de la piste s'est fortement dégradé depuis la visite de 2008. De nouveaux murs de soutènement se sont effondrés et le linéaire de chaque désordre a évolué à la hausse. Le dysfonctionnement des fossés et canalisations d'écoulement des eaux est à l'origine de nombreux problèmes. Certaines portions de piste sont le siège d'un ruissellement intense qui sature le remblai et éventre le mur déjà fatigué par la pression de l'eau. De plus l'hiver 2017/2018 a connu une activité avalancheuse importante dans ce secteur et tous les couloirs d'avalanches sont descendus parfois plusieurs fois dans l'hiver, finissant d'emporter les couronnements des murs déjà affaiblis.

D'une façon générale, l'ensemble du mur est atteint de signes de fatigue du fait de l'arrivée en fin vie du mortier de surface soumis à l'action du gel/dégel, importante à cette altitude. Le mortier se fragmente en morceaux qui se décrochent et libèrent les pierres si elles ne sont pas parfaitement agencées.



Dégradation du jointolement de maçonnerie

En amont, au niveau de la zone 57, la piste est affectée par un effondrement de la bande de roulement sur la moitié de sa largeur. Ce point se situe à l'aplomb du méandre prononcé du torrent de la Valmasque, au niveau du point coté 1864. L'effondrement est généré par un phénomène d'érosion régressive, dont l'origine est le sapement de la berge par le torrent dans l'extrados du méandre. Les eaux de ruissellement alimentent le phénomène et contribuent à éroder la piste déstabilisée.

Nous avons relevé 71 désordres et points de dysfonctionnements de canalisation d'eaux pluviales. Ces désordres sont localisés sur les deux cartes en annexe. Le positionnement correspond à un point métrique partant de la barrière d'entrée de la piste dans le Parc National.

2.1 CARACTÉRISATION DES DYSFONCTIONNEMENTS ET DES DÉSORDRES

2.1.1 Murs effondrés ou en cours d'effondrement

15 zones concernées.



Murs effondrés

2.1.2 Déformations importantes du voile / du parement du mur

14 zones concernées par des « ventres » prononcés.



Bombement



Déformation et fissuration

2.1.3 Affouillements en pied de mur

9 zones concernées.



Cavité pied de mur



Affouillement en pied de revers d'eau

2.1.4 Couronnements / couvertines dégradées

8 zones concernées.



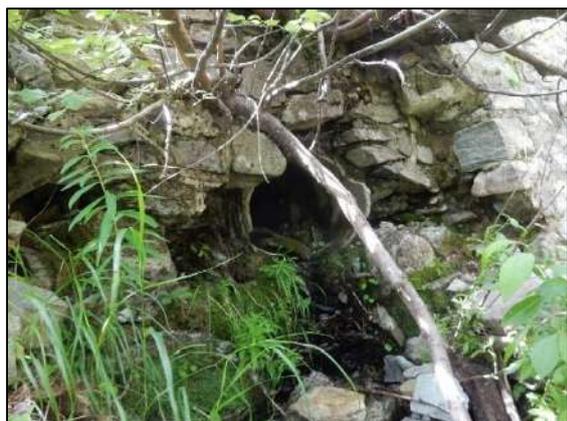
Couvertine déplacée



Couvertine détruite

2.1.5 Traversées eaux pluviales encombrées

5 passages busés.



Passages busés bouchés

6 revers d'eau.



Revers d'eau encombrés de matériaux

2.2 PRIORITÉS D'INTERVENTION

L'urgence des interventions a été hiérarchisée en fonction de la dangerosité pour la circulation et de la vitesse de dégradation potentielle de chaque zone.

Une priorité zéro a été dégagée, concernant la reprise systématique des ouvrages de gestion des eaux et la création d'un certain nombre de nouveaux ouvrages.

<u>Priorité</u>	<u>Dysfonctionnement ou dégradation</u>	<u>Planning d'action</u>
0	Gestion des eaux de ruissellement	n+1
1	Mur effondré mettant en péril la viabilité de la piste à court terme avec une largeur résiduelle faible	n+1 / n+2
2	Mur effondré mettant en péril la viabilité de la piste à court terme avec une largeur résiduelle encore correcte	N+2 / n+3
3	Mur effondré sur courte longueur ou en voie d'effondrement, ou dépavage prononcé de la bande de roulement	n+4
4	Désordre ne mettant pas en péril la viabilité à moyen terme - mur de faible hauteur ou piste très large	n+5
5	Surveillance de l'évolution à prévoir	n à n+

Sur les 2300 m inspectés, la piste est soutenue par un mur sur environ 1200 m dont plus de la moitié du linéaire est endommagée par des fissures, bombement du parement et dégradation des joints. Les désordres principaux couvrent un linéaire de **179 mètres de murs en très mauvais état**.

L'urgence est d'éviter une aggravation ou la création de nouvelles altérations par l'action de l'eau de ruissellement, première créatrice des désordres ici rencontrés.

Sur les **71** désordres relevés, **12** peuvent être sensiblement réduits par la mise en œuvre d'entretien d'ouvrages déjà existants tels les revers d'eau, les buses et les fossés déjà en place.

La création de **17** nouveaux ouvrages de canalisation des eaux de ruissellement permettra de limiter l'évolution négative actuelle de la stabilité de la piste. C'est la première action à mener.

Afin de traiter les effondrements actuels qui réduisent inexorablement la largeur résiduelle de la piste, pouvant limiter voir empêcher son usage, la création d'ouvrages de soutènement est nécessaire :

- **5** sont de première urgence car susceptibles d'entraîner à court terme la ruine totale de l'emprise de la piste, avec une largeur résiduelle très faible de celle-ci (Priorité 1) ;
- **3** sont similaires, mais d'une urgence légèrement moindre car ayant une largeur résiduelle un peu moins faible (Priorité 2) ;
- **8** sont en évolution négative mais avec un caractère d'urgence en deçà de la précédente catégorie (Priorité 3) ;
- **5** sont à réaliser mais avec un caractère d'urgence moins marqué (Priorité 4) ;
- **19** sont à surveiller afin d'anticiper l'évolution des dégradations (Priorité 5).

Enfin, **2** zones présentent un déficit de matériaux de l'assise de la piste (dépavage), dû à l'érosion pluviale (Priorité 3). Il faudra donc procéder à ces niveaux à une reprise de la bande de roulement.

Point N°	PK début	PK fin	Désordres	Largeur piste utilisable	Hauteur	Priorité
1	41	54	ventre		1.4	5
2	66	74	mur effondré		1.2	3
3			ruissellements			0
4	82	85	trou dans le mur + ventre		1.2	3
5	192	194	trou pied du mur et décompression		1.5	3
6	197	198	couvertine béton sous-cavée		0.9	4
7			ruissellements			0
8	204	0	sous-cavage borne		0.5	4
9	243	0	joint absent (milieu)		3.1	5
10	284	0	buse passage vallon			0
11	314	0	- début d'affouillement en pied			0
12	402	0	buse passage vallon			0
13	433	0	ventres en cours de formation : 2 séparés de 2m			5
14	511	0	gabions bois créés en 2011			5
15	555	560	ventre et revers d'eau encombré		1.5	3
16			ouvrage à entretenir			0
17	570	574	ventre		1.8	5
18	579	588	gabion bois 2018			5
19	601	0	revers d'eau			5
20	626	0	affouillement du pied du mur		1.0	3
21	650	0	piste défoncée ruissellement intense			0
22	679	687	mur soutènement effondré	3.10	2.5	1
23			ouvrage à entretenir			0
24			dépavage de la piste			3
25			ruissellements			0
26	695	702	bord de piste en cours d'effondrement AVALANCHES	4.60	2.1	2
27			ruissellements			0
28	750	756	affouillement du pied de semelle béton armée		2.1	5
29	763	766	début d'effondrement du mur		1.3	3
30			ouvrage à entretenir			0
31	793	799	effondrement du couronnement			5
32	850		revers d'eau encombré			0
33	878	890	effondrement mur AVALANCHES - déroctage force 06	2.40	3	1
34	924	0	ventre		1.4	5
35	952	0	ruissellements			0
36	1011	1013	ventre		2.4	5
37	1053	0	couronnement décroché			5
38	1076	0	passage busé, pied affouillé		4.4	0
39	1088	1094	couronnement décroché			5
40	1120	1126	ventre		1.9	5
41	1131	0	affouillement pied revers d'eau		1.0	0
42	1137	1147	effondrement du sommet du mur	2.20	1.9	1
43	1155	1170	effondrement du mur	2.90	1.4	2
44			ruissellements			0
45	1191	1213	effondrement du mur AVALANCHES	2.60	3	1
46			ruissellements			0
47	1241	1261	sommet du mur effondré	3.00	0.5	2
48			ruissellements			0
49	1304	0	ruissellements			0
50	1345	0	revers d'eau			0
51	1357	1363	ventre, effondrement du mur à venir		1.3	3
52	1379	0	ruissellements			0
53	1444	0	revers d'eau engravé + affouillement en pied		1.0	0
54	1461	0	dépavage de la piste			3
55			ouvrage à entretenir			0
56			ruissellements			0
57	1500	1503	mur déstabilisé AVALANCHES		1.5	4
58	1520	1537	effondrement du couronnement		1.1	4
59	1558	0	couronnement à terre			4
60			ruissellements			0
61	1594	1603	mur effondré	2.50	1.5	1
62	1631	1636	pied du mur sous-cavé		3	5
63	1702	0	ruissellements			0
64	1736	0	ruissellements			0
65	1785	1790	ventres successifs AVALANCHES		1.5	5
66	1808	0	passage busé			0
67	1831	0	ventre			5
68	1867	0	ruissellements			0
69	1879	0	ventre		1.2	5
70	1897	0	déplacement de pierres		1.0	5
71	2300	2316	ravine érosion de versant - travaux force06 2018		2.5	3

3. PRECONISATIONS DE TRAVAUX

3.1 PRINCIPES DE CONFORTEMENT

Les réparations sont préconisées sur tous les tronçons où le mur est déjà éventré au moins sur une partie de la hauteur. Il peut s'agir de zones où le mur est complètement effondré ou de tronçons où le couronnement est encore en place, mais où le mur a commencé à se vider par-dessous.

Si le mur est effondré ou en passe de le devenir, ou lorsque seul le couronnement en béton, souvent affaissé, tient encore le bord de la piste, il est préconisé de reconstruire un soutènement en maçonnerie ou en gabions bois dimensionnés en fonction des contraintes naturelles du site qui sont la hauteur du mur et la présence ou non d'une surcharge par les avalanches. La solution des gabions bois est économique, mais n'est pas adaptée à tous les sites en fonction de la pente du talus aval et de la charge.

Deux cas de figures sont rencontrés :

- Pour les murs de moins de 2 m et non sollicités par les avalanches : **mur maçonné de dimension standard ou construction de gabions bois**, si la pente aval est inférieure à 30° ;
- Pour les murs de plus de 2 m de haut et/ou sollicité par les avalanches : **mur maçonné renforcé par béton armé à l'intérieur de l'ouvrage**.

Quand le mur commence à s'évider sans affaissement du couronnement, il est possible de réaliser une **réparation en sous œuvre** sans tout démonter, en comblant les cavités par des pierres agencées et maçonnées et en prenant soin d'aménager des barbacanes pour le passage de l'eau.

Pour les désordres de type « fissures » ou « ventre », il n'est pas proposé de reconstruire préventivement l'ouvrage tant qu'il peut jouer son rôle de maintien.

Afin de préserver les tronçons de mur encore en état nous préconisons par contre la **construction de 17 revers d'eau** répartis régulièrement. Leur capacité doit être adaptée à l'intensité des écoulements de chaque zone. Nous les avons classés en deux types :

- **Revers d'eau simple** constitué d'une cunette de renvoi d'eau ;
- **Radier de renvoi d'eau** pour les zones situées à l'aval de source, vallon ou sous des cascades particulièrement actives à la fonte des neiges. Il s'agit d'un pavage maçonné de la piste sur une longueur de 3 à 4 m présentant un point bas à ce niveau pour évacuer les eaux.

Enfin des aménagements **d'entretien des cunettes et fossés de rive** sont préconisés systématiquement pour les remettre en fonction, leur encombrement étant à l'origine de nombreux désordres.

Pour finir, **2 zones** ont été identifiées comme dangereuses car les matériaux qui composaient la bande de roulement ont été trop érodés. Le dépavage intense et inégal qui en résulte est à même de causer une insécurité pour les ayants droits motorisés. Il faudra donc procéder à un repavage, à minima sur ces 2 sites, afin de remettre à niveau la piste.

Détail des travaux par zones

Point N°	PK début	PK fin	Désordres	Largeur piste utilisable	Hauteur	Travaux	Linéaire mur
1	41	54	ventre		1.4	à surveiller	
2	66	74	mur effondré		1.2	reprise en maçonnerie	8
3			ruissellements			création d'1 revers d'eau amont	
4	82	85	trou dans le mur + ventre		1.2	reprise en maçonnerie en sous œuvre	3
5	192	194	trou pied du mur et décompression		1.5	reprise en maçonnerie en sous œuvre	2
6	197	198	couvernine béton sous-cavée		0.9	reprise en maçonnerie en sous oeuvre 1 m ²	1
7			ruissellements			création d'1 revers d'eau amont	
8	204	0	sous-cavage borne		0.5	reprise en maçonnerie en sous œuvre	1
9	243	0	joint absent (milieu)		3.1	à surveiller	
10	284	0	buse passage vallon encombrée			création revers d'eau	
11	314	0	- début d'affouillement en pied			nettoyage entonnement buse	
12	402	0	buse passage vallon			nettoyage entonnement buse	
13	433	0	ventres en cours de formation : 2 séparés de 2m			à surveiller	
14	511	0	gabions bois créés en 2011			à surveiller	
15	555	560	ventre et revers d'eau encombré		1.5	reprise en maçonnerie ou gabion bois	5
16			ouvrage à entretenir			curage revers d'eau	
17	570	574	ventre		1.8	à surveiller	
18	579	588	gabion bois 2018			à surveiller	
19	601	0	revers d'eau			à surveiller	
20	626	0	affouillement du pied du mur		1.0	reprise en maçonnerie en sous-oeuvre	1
21	650	0	piste défoncée ruissellement intense			création retour d'eau radier	
22	679	687	mur soutènement effondré	3.10	2.5	reprise en maçonnerie	8
23			ouvrage à entretenir			nettoyage fossé amont + buse	
24			dépavage de la piste			reprise piste	
25			ruissellements			création d'1 retour d'eau radier	
26	695	702	bord de piste en cours d'effondrement AVALANCHES	4.60	2.1	reprise en maçonnerie renforcée	7
27			ruissellements			création d'1 retour d'eau radier	
28	750	756	affouillement du pied de semelle béton armée		2.1	à surveiller	
29	763	766	début d'effondrement du mur		1.3	reprise en maçonnerie	3
30			ouvrage à entretenir			curage revers d'eau	
31	793	799	effondrement du couronnement			à surveiller	
32	850		revers d'eau encombré			curage revers d'eau	
33	878	890	effondrement mur AVALANCHES - déroctage force 06	2.40	3	maçonnerie renforcée	12
34	924	0	ventre		1.4	à surveiller	
35	952	0	ruissellements			création revers d'eau	
36	1011	1013	ventre		2.4	à surveiller	
37	1053	0	couronnement décroché			à surveiller	
38	1076	0	passage busé, pied affouillé		4.4	reprise en sous œuvre 2m ² + curer entonnement buse et poser une grille	2
39	1088	1094	couronnement décroché			à surveiller	
40	1120	1126	ventre		1.9	à surveiller	
41	1131	0	affouillement pied revers d'eau		1.0	reprise en sous œuvre 2m ² + curage revers d'eau	2
42	1137	1147	effondrement du sommet du mur	2.20	1.9	gabions bois ou reprise maçonnerie	10
43	1155	1170	effondrement du mur	2.90	1.4	gabions bois ou reprise maçonnerie	15
44			ruissellements			création d'1 retour d'eau radier	
45	1191	1213	effondrement du mur AVALANCHES	2.60	3	reprise maçonnerie renforcée	22
46			ruissellements			création d'1 retour d'eau radier	
47	1241	1261	sommet du mur effondré	3.00	0.5	gabion bois ou reprise maçonnerie	10
48			ruissellements			création d'1 retour d'eau radier 10 m à l'amont	
49	1304	0	ruissellements			création revers d'eau	
50	1345	0	revers d'eau			curage revers d'eau	
51	1357	1363	ventre, effondrement du mur à venir		1.3	reprise en maçonnerie ou gabion bois	6
52	1379	0	ruissellements			création revers d'eau	
53	1444	0	revers d'eau engravé + affouillement en pied		1.0	reprise en sous oeuvre 2m ² + curage revers d'eau à curer	2
54	1461	0	dépavage de la piste			reprise piste	
55			ouvrage à entretenir			curage fossé amont	
56			ruissellements			création d'1 retour d'eau radier	
57	1500	1503	mur déstabilisé AVALANCHES		1.5	reprise en maçonnerie renforcée	3
58	1520	1537	effondrement du couronnement		1.1	reprise en maçonnerie ou gabion bois	17
59	1558	0	couronnement à terre			reprise du couronnement	4
60			ruissellements			création d'1 revers d'eau	
61	1594	1603	mur effondré	2.50	1.5	reprise en maçonnerie renforcée sur filant d'ancrage	10
62	1631	1636	pied du mur sous-cavé		3	à surveiller	
63	1702	0	ruissellements			création revers d'eau	
64	1736	0	ruissellements			création revers d'eau + arbre à couper	
65	1785	1790	ventres successifs AVALANCHES		1.5	à surveiller	
66	1808	0	passage busé			curage fossé amont sur 5m	
67	1831	0	ventre			à surveiller	
68	1867	0	ruissellements			création revers d'eau	
69	1879	0	ventre		1.2	à surveiller	
70	1897	0	déplacement de pierres		1.0	à surveiller	
71	2300	2316	ravine érosion de versant - travaux force06 2018		2.5	gabion bois sur 2.5m de haut - arase supérieure 1.5 m sous la piste	16

3.2 REPRISE DE MAÇONNERIE EN SOUS-ŒUVRE

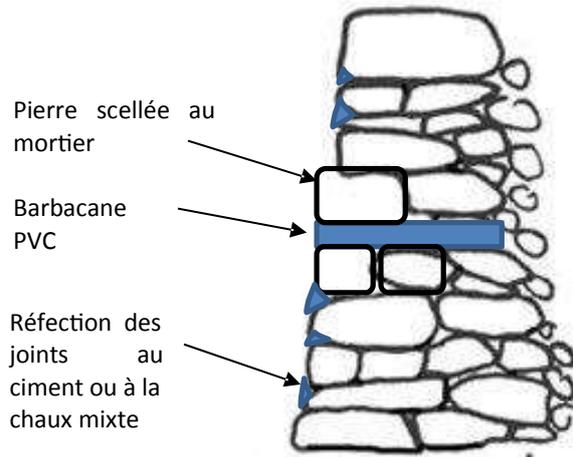
Mise en œuvre :

Démontage des pierres et mortier non solidaires sur les côtés de la cavité. Lavage des joints et dépoussiérage de la cavité.

Comblement des lacunes en pierre du site liées au mortier. Des barbacanes sont à conserver à raison de 1/m². Les faces planes des pierres seront mises en surface du mur pour assurer une esthétique similaire au mur d'origine.

Rejointoiement du trou comblé et des pierres latérales.

Schéma :



Prix estimé : 300 € le m² (TTC)

Avantage / inconvénient : Permet de réparer le mur à moindre coût avant son effondrement en assurant le drainage de l'eau interstitielle souvent à l'origine des désordres.

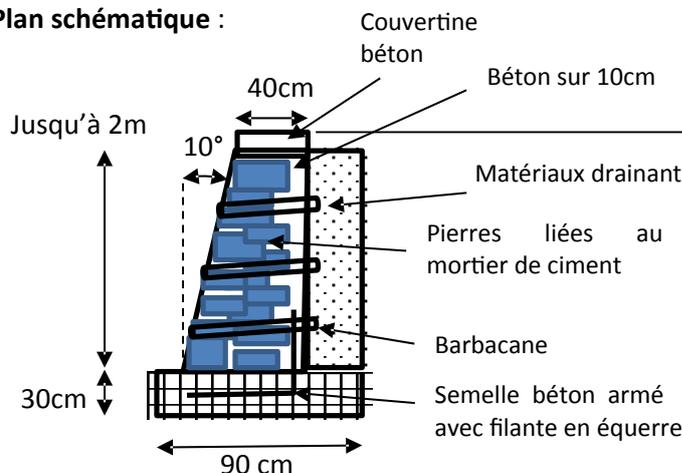
3.3 REPRISE EN MAÇONNERIE COURANTE

Mise en œuvre :

Démontage des parties de mur déplacées et fragilisées de part et d'autre du désordre et terrassement de l'assise 30 cm sous le terrain naturel. Décaissement de la piste 1 m derrière le mur. Préparation des pierres par nettoyage des mortiers.

Construction d'une semelle en béton armé de 30 cm. Coffrage de l'arrière du mur et construction d'un mur poids de fruit extérieur 10% et d'épaisseur 40 cm en tête. Mur en pierres maçonnées appuyé sur 10 cm de gros béton à l'arrière. Barbacane à raison de 1/m². Comblement arrière du mur par matériaux drainant. Jointoiement des pierres apparentes.

Plan schématique :



Prix estimé: 1 000 € le m² (TTC)

Avantage / inconvénient : Permet de réparer le mur avec un aspect similaire au mur historique mais avec une résistance augmentée du fait de la semelle armée rigidifiant l'assise.

Durée de vie : 50 à 100 ans

3.4 REPRISE EN MAÇONNERIE RENFORCÉE

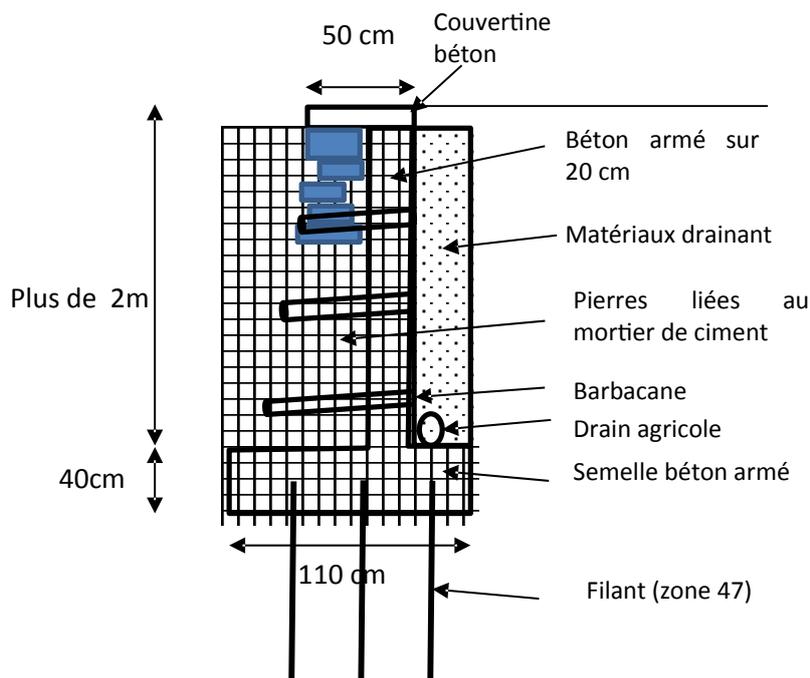
Mise en œuvre :

Démontage des parties de mur déplacées et fragilisées de part et d'autre du désordre et terrassement de l'assise 40 cm sous le terrain naturel. Décaissement de la piste 1m derrière le mur.

Préparation des pierres par nettoyage des mortiers.

Construction d'une semelle en béton armée de 40 cm. Coffrage de l'arrière du mur et construction d'un mur poids de fruit extérieur 10% et d'épaisseur 50 cm en tête. Mur en pierres maçonnées appuyé sur 20 cm de béton ferrillé sur toute la hauteur à l'arrière. Barbacane à raison de 1/m. Comblement arrière du mur par matériaux drainant et drain agricole en pied. Jointoiment des pierres apparentes.

Plan schématique :



Prix estimé : 1 300 € le m² (TTC)

Avantage / inconvénient : Permet de réparer le mur avec un aspect similaire au mur historique mais avec une résistance très supérieure du fait de la structure en béton armé derrière l'ouvrage – chère mais seule solution viable à long terme dans les couloirs d'avalanches.

Durée de vie : 50 à 100 ans

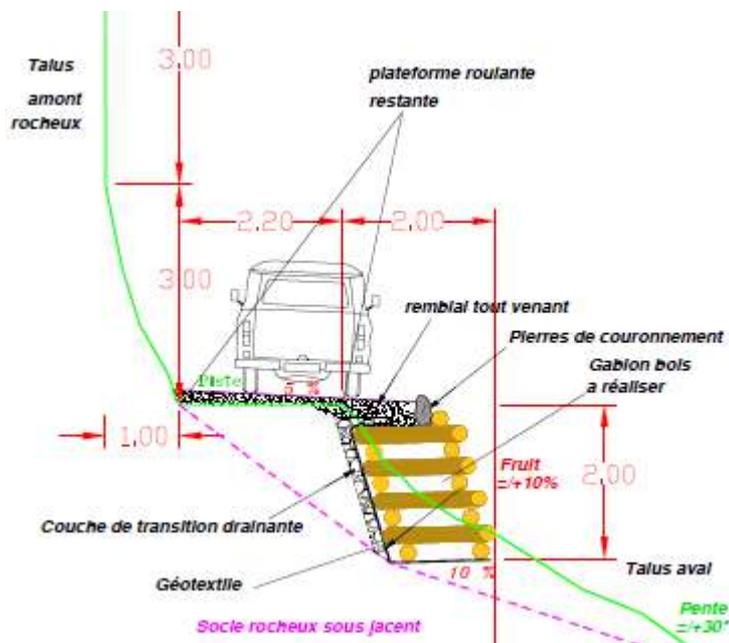
3.5 SOUTÈNEMENT EN GABIONS BOIS

Mise en œuvre :

Démontage des parties de mur déplacées et fragilisées de part et d'autre du désordre et terrassement de l'assise 40 cm sous le terrain naturel. Décaissement de la piste 2 m derrière le mur pour un ouvrage de 1,5 m de profondeur.

Mise en œuvre de cages en bois constituées de bois écorcé de 20 à 35 cm de diamètre, remblayées et compactées à l'avancement par des matériaux drainants. Sur le parement aval visible, les interstices entre les bois sont comblés par des grosses pierres auto bloquées par les longrines. Des pierres de couronnement peuvent être disposées en crête pour donner un aspect plus minéral à l'ouvrage.

Plan schématique :



Prix estimé : 600€ le m² (TTC)

Avantage / inconvénient : Permet de rétablir un soutènement efficace avec les matériaux locaux à un coût moindre – habillage partiel en pierre possible, mais pas de couverture béton possible sur cet ouvrage relativement souple – modification de l'aspect du soutènement peu visible en circulant sur la piste.

Durée de vie : 20 à 50 ans dans les conditions de la piste de Valmasque – orientation – dureté des bois.



Parement aval gabion bois



Intérieur en cours de réalisation

3.6 CRÉATION DE REVERS D'EAU

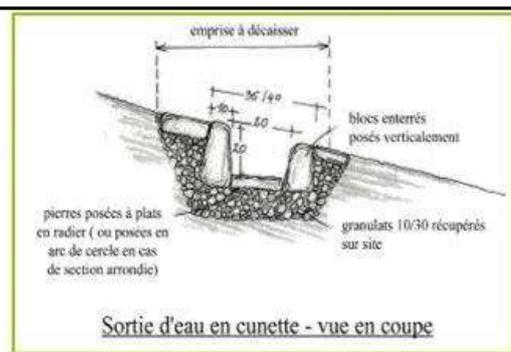
Revers d'eau de type cunette

En bois avec 2 longrines de 20 cm de section clouées au sol de part et d'autre d'une cunette dont le fond est pavé de pierres plates.



Prix estimé : 1 500€ l'unité (TTC)

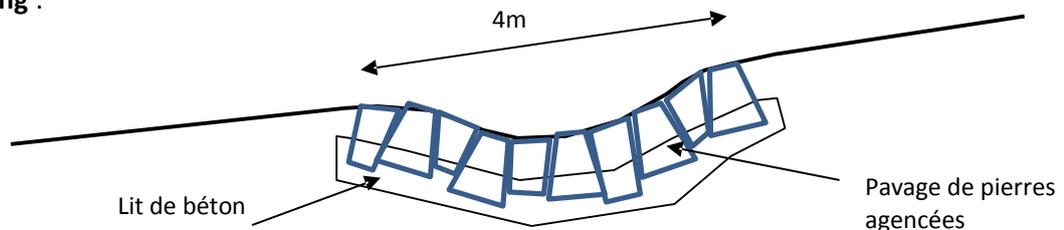
En pierre avec un rang de pierres scellées dressées sur champ de part et d'autre d'une cunette dont le fond est pavé de pierres plates. Les pierres dressées sont encastrées sur les 2/3 de leur hauteur dans le terrain. Elles sont posées sur un lit de mortier, serrées les unes contre les autres et tassées à la massette.



Revers d'eau de type radier

Sur une largeur de piste de 3 à 4 m, la piste est décaissée de 40 cm pour lui donner une forme de cuvette. Le fond est couvert de pierres agencées posées sur un lit de béton. Le travail d'agencement des pierres très serrées doit permettre de rendre le béton presque invisible en surface.

Profil en long :



Prix estimé : 4 000€ l'unité (TTC)

3.7 REPRISE DE L'ASSISE DE LA PISTE

Mise en œuvre :

Creuser et dégager les pierres qui ressortent de l'assise du sentier. Éclater les têtes de blocs affleurant. Réaliser la fouille sur toute la largeur de l'emprise de la piste. Sa profondeur est d'au moins 20cm.

Trier les pierres sur le site, issues de la piste elle-même et des talus bordiers, ainsi que des ouvertures faites pour la réalisation et/ou l'entretien des revers d'eau. Choisir si possible pour la mise en place des pierres présentant au moins une face vue plane (épaisseur de 10 à 30 cm).

Les caler de manière à reconstituer un pavage du type préexistant.

Bloquer chaque élément en laissant le moins de vide possible à l'aide de petites pierres et/ou un mélange de sable et de terre. Possibilité d'hourder chaque élément à l'aide de mortier sec, en fonction de son épaisseur de sa forme.

Prix estimé : 280 € le m² (TTC)

Avantage / inconvénient :
Permet de d'assurer une remise à niveau de la voie de roulement de la piste, la conforter et assurer un passage en sécurité des usagers piétons et véhiculés.

Schéma :



4. ESTIMATIF FINANCIER

Les coûts sont estimés pour chaque zone, qui est concernée parfois par plusieurs types de travaux.

Les dimensions de l'ouvrage et le type de confortement conditionnent le coût de traitement de chaque zone. Les coûts indiqués comprennent les frais d'installation de chantier et de replis, les terrassements préalables, la construction proprement dite des ouvrages et tiennent compte de l'accessibilité du site. Les hauteurs d'ouvrage considérées comprennent le couronnement et les fondations sous le terrain naturel.

Pour les zones où les contraintes physiques le permettaient (pente aval de moins de 30°, hauteur jusqu'à 2m, hors couloir d'avalanche) nous avons chiffré une variante en gabion bois qui permet de réduire le coût total d'environ 70 000 €.

Il est à noter que de substantielles économies peuvent être réalisées en groupant certains travaux, permettant de mutualiser et donc de réduire certains frais comme ceux d'installation de chantier et de replis.

	<u>Total avec économie gabions bois (€ TTC)</u>	<u>Total travaux avec solution maçonnerie uniquement (€ TTC)</u>
Priorité 0	52 440	52 440
Priorité 1	209 122	219 380
Priorité 2	38 692	56 250
Priorité 3	91 844	121 680
Priorité 4	20 448	32 830
Total	412 546	482 580

Les travaux de première urgence ayant été traités en 2018 avec la mise en place d'un ouvrage de gabions bois, la priorité suivante (**priorité 0**) est de traiter et gérer les écoulements des eaux, grands créateurs des désordres actuels de la piste. Pour ce faire une ligne budgétaire spécifique a été mise en avant. Elle reprend les dépenses liées à l'entretien et la création des ouvrages nécessaires à la bonne canalisation de ces eaux de ruissellement. Ces travaux sont à réaliser dès que possible, et surtout, une fois réalisés, l'entretien des ouvrages de manière régulière (annuellement) reste primordial. En effet, ils permettront de réduire, pour partie tout du moins, l'aggravation de l'érosion active le long la piste.

En parallèle, les travaux de **priorité 1** sont de loin les plus chers car correspondant à des murs totalement effondrés et pour lesquels la largeur de piste résiduelle, permettant le passage de véhicules est la plus réduite, pouvant remettre en question celui-ci de manière sécuritaire.

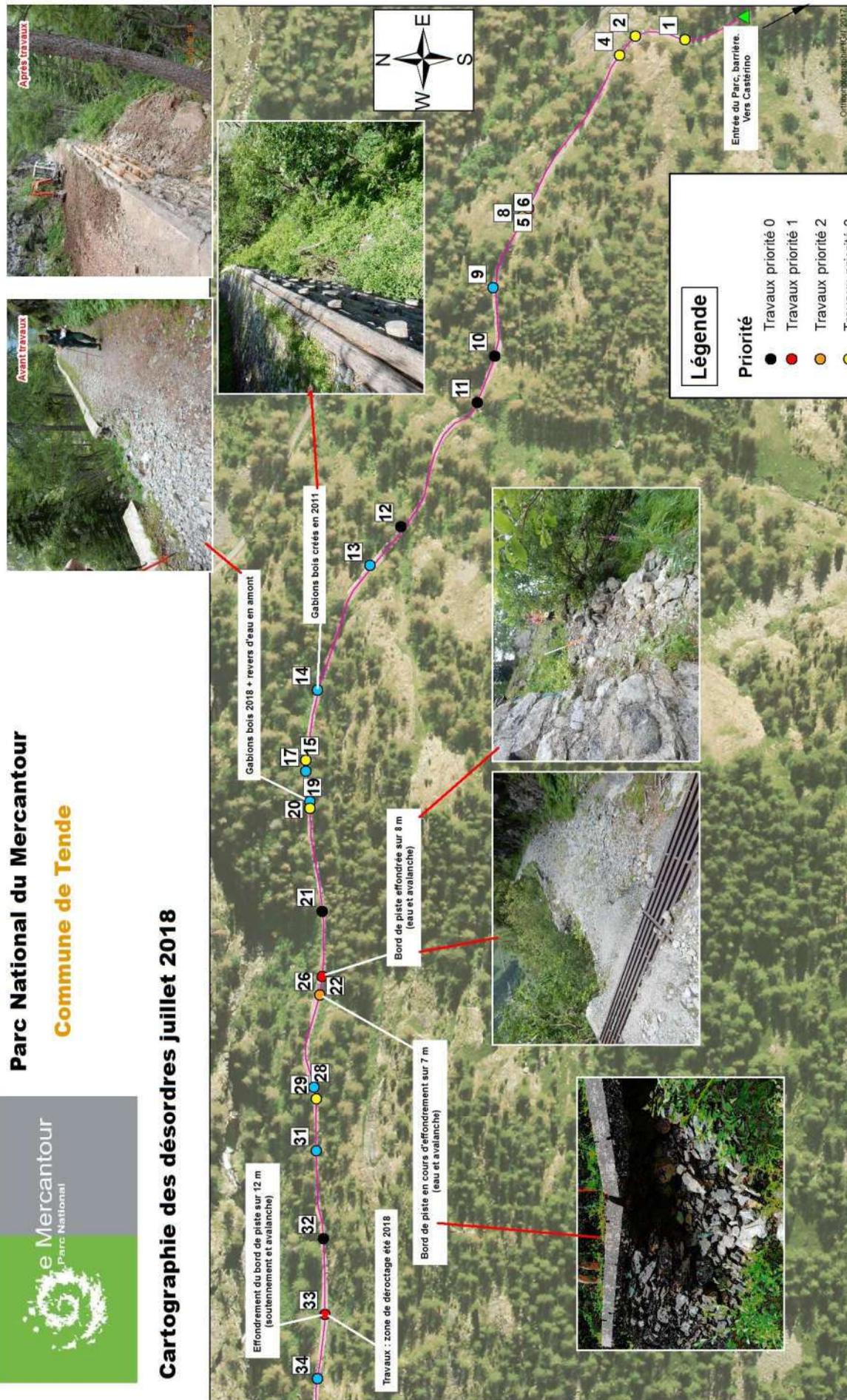
Les travaux de **priorité 2** sont du même ordre que ceux de priorité 1 mais avec une largeur résiduelle de piste un peu plus large, permettant de moduler l'urgence d'intervention avant le blocage d'accès.

Les travaux de **priorité 3** et **4** correspondent plutôt à des confortements d'ouvrages encore en partie en place. Le coût de ces travaux risque d'évoluer à la hausse au fil des ans si les dégradations se poursuivent en l'absence de mesures de sauvegarde de l'existant et de gestion de l'écoulement des eaux.



Parc National du Mercantour
Commune de Tende

Cartographie des désordres juillet 2018

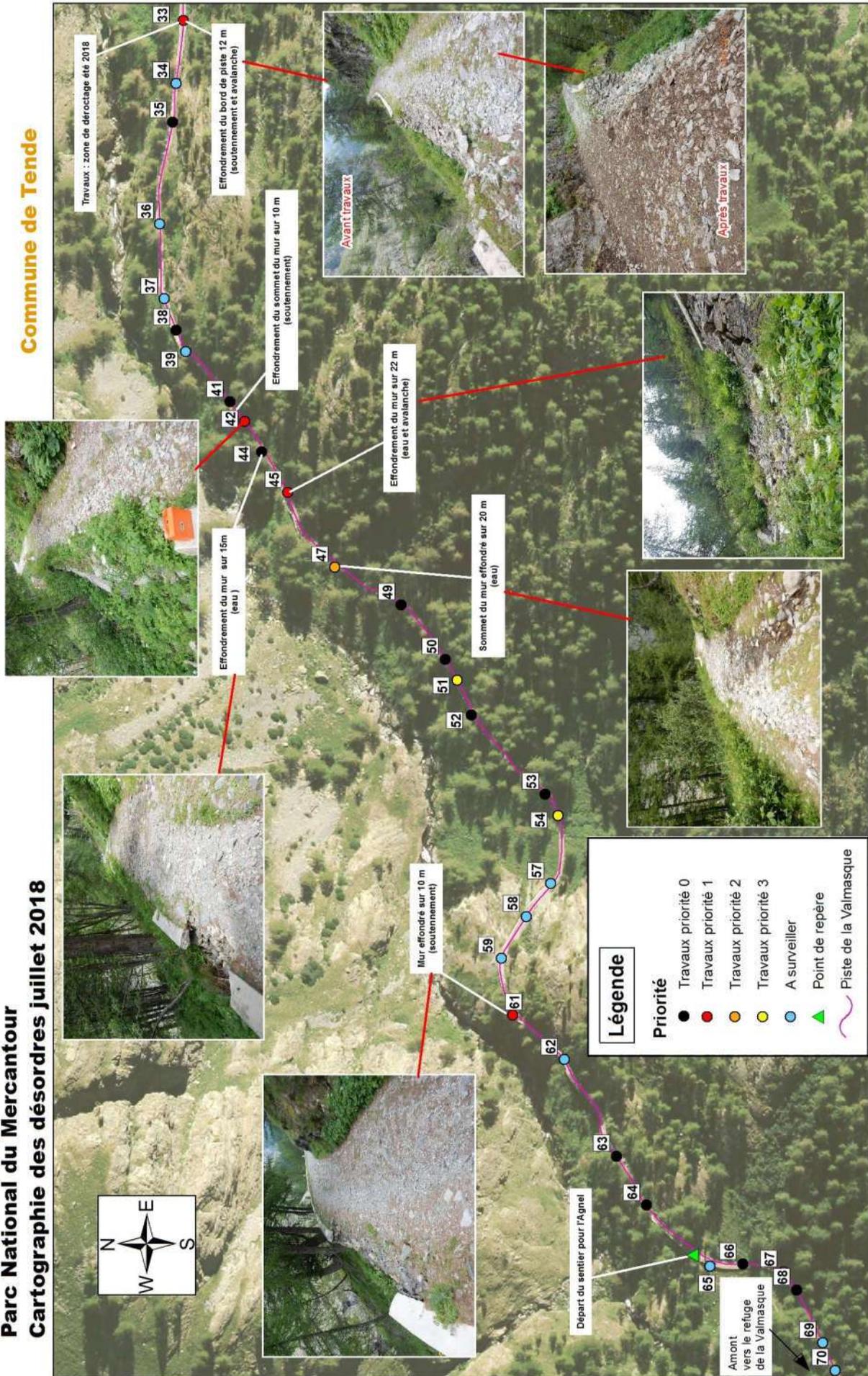


Bureau d'Etudes RTM de Nice, 24 septembre 2018.



**Parc National du Mercantour
Cartographie des désordres juillet 2018**

Commune de Tende



Orthophotographie IGN 2017



Bureau d'Etudes RTM de Nice, 24 septembre 2018.



JORF n°0102 du 2 mai 2009

Texte n°5

Extrait du DECRET

Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR: DEVN0826313D

TITRE II : REGLES GENERALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION II : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7

I. — Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

II. — Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun

établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;

17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. — Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur	Modalité 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
<p>II. – Peuvent être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;</p> <p>2° Nécessaires à la sécurité civile ;</p> <p>3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;</p> <p>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;</p> <p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;</p> <p>6° Nécessaires à une activité autorisée ;</p> <p>7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;</p> <p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;</p> <p>9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;</p> <p>10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;</p> <p>11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;</p> <p>12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;</p> <p>13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;</p> <p>14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;</p> <p>15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;</p> <p>16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;</p> <p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <p>1° A l'intégration paysagère ;</p> <p>2° A la protection de la faune et de la flore ;</p> <p>3° A l'autonomie énergétique ;</p> <p>4° Aux matériaux ;</p> <p>5° Au balisage du chantier ;</p> <p>6° Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;</p> <p>7° A la désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;</p> <p>8° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;</p> <p>9° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ;</p> <p>10° A la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;</p> <p>11° Au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;</p> <p>12° A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux ;</p> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et les lieux</p>
(II de l'article 7)	
Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du parc	
<p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions</p>	Pas de modalité complémentaire particulière
(1° du II de l'article 7)	
Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile
<p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>2° Nécessaires à la sécurité civile</p>	<p>Lorsque la demande d'autorisation a pour objet d'installer des grillages routiers ou toute protection pour la prévention des chutes de pierres ou blocs sur la voirie, l'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives notamment à l'intégration paysagère des ouvrages et à la protection de la faune et de la flore.</p>
(2° du II de l'article 7)	

<p>Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</p>	
<p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense</p> <p style="text-align: right;">(3° du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p>	<p>Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p>
<p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations</p> <p>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;</p> <p style="text-align: right;">(4° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;">(dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>I. – L'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée que si le projet de prélèvement est compatible avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage.</p> <p>II. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des villages et habitations situés en dehors du cœur du parc, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en l'absence de solution alternative.</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières</p>	<p>Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières</p>
<p>II. –Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière</p> <p style="text-align: right;">(5° du II de l'article 7)</p> <p>Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation.</p> <p style="text-align: right;">(5° du II de l'article 7)</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les travaux nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les équipements pastoraux structurants, notamment cabanes et parcs en dur, sont implantés, dimensionnés et réalisés compte tenu des parcours, charge, et limites de l'unité pastorale ;</p> <p>2° Les créations de pistes ou voies d'accès destinées aux activités agricoles ou pastorales permettant la circulation de véhicules à moteur demeurent limitées aux situations dans lesquelles l'absence d'alternative satisfaisante de desserte est avérée. Elles assurent leur intégration paysagère et modèrent leur impact sur le milieu naturel.</p> <p>3° L'implantation de clôtures fixes ou mobiles et de pédiluve entraînant des regroupements de troupeaux à proximité immédiate d'une zone humide ou d'un milieu aquatique est interdite.</p> <p>II. – Les travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, susceptibles de porter atteinte au caractère du parc restant soumis à autorisation sont les suivants :</p> <p>1° Plantations forestières d'essences non indigènes dans les espaces déjà boisés ;</p> <p>2° Tous travaux de clôture de parcelle forestière ;</p> <p>3° Création de tires ou traînes de débardage, de places de dépôt avec intervention d'un engin mécanique ;</p> <p>4° Entretien ou réparation de pistes entraînant une modification de leur assiette ou leur profil ;</p> <p>5° Mise en place de clôtures agricoles fixes de plus de 200 mètres linéaires ;</p> <p>6° Travaux constitutifs d'une ouverture de milieu dans les alpages ou en parcours, notamment débroussaillage.</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>	<p>Modalité 18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>
<p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>6° Nécessaires à une activité autorisée</p> <p>(6° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;">(dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>L'autorisation dérogatoire peut être délivrée à condition que les travaux permettent de réduire les impacts de l'activité, tels que la circulation motorisée, les rejets polluants, le bruit, l'empreinte énergétique, et pour les activités d'hébergement ou de restauration, que l'extension de la capacité d'accueil soit limitée.</p>

Extrait de la charte du Parc national du Mercantour

<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques (7° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 19 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p> <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives au caractère réversible des installations, à leur démontage et à la remise en état des lieux.</p>
<p>Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p> <p>II. - Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (8° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc (9° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 20 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p> <p>Lorsque l'extension limitée projetée concerne le domaine public routier, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Modifications de l'itinéraire et des sinuosités strictement limitées aux nécessités de mise aux normes ; 2° Meilleure intégration paysagère des bas-côtés et des dispositifs de sécurité, notamment des garde-corps ou parapets. L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la réinstallation des garde-corps ou parapets existants.</p>
<p>Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés (10° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Modalité 21 particulière aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants :</p> <p>1° Travaux sur les itinéraires balisés inscrits dans les plans territoriaux relatifs aux espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature, à la promenade et à la randonnée ; 2° Rééquipement de voies d'escalade existantes ; 3° Travaux sur les pistes de ski de fond existantes.</p>
<p>Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur (11° du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>



SP/AB

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 7 et 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'État ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU la délibération du 10 juillet 1950 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 1959 inscrivant parmi les Sites la Vallée des Merveilles située sur la commune de TENDE (Alpes-Maritimes) ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Sites pittoresques, la Vallée des Merveilles située sur la commune de TENDE (Alpes-Maritimes)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au Maire de la commune de TENDE et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 AVR 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Extraits du code du patrimoine:

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L621-9

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles [524 et 525](#) du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Extraits du code de l'environnement:

Article R341-10

L'autorisation spéciale prévue aux [articles L. 341-7 et L. 341-10](#) du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

1° des ouvrages mentionnés aux [articles R. 421-2 à R. 421-8](#) du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;

2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des [articles R. 421-9 à R. 421-12](#) et [R. 421-17](#) et [R. 421-23](#) du code de l'urbanisme ;

3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par [l'article R. 331-18](#) du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

Article R341-12

L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article [R. 341-10](#), ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

Article L411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L411-2

I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de [l'article L. 411-1](#) ;

3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.
- 5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;
- 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;
- 7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

- 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;
- 2° Etablir, selon la procédure prévue à l'article [L. 114-1](#) du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, à préserver, à gérer et à mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;
- 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre.

Article L163-1

I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article [L. 110-1](#) et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

II. - Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article [L. 163-3](#). Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités.

III. - Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement urbanisme et paysage
Pôle transition énergétique et paysage

Affaire suivie par : Jean-Pierre Kettela

☎ 04.92.60.76.02

✉ ddtm-cdnps@alpes-maritimes.gouv.fr

*COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)
SEANCE du mardi 17 décembre 2019 – 10h00 – Bâtiment Cheiron – Salle 28*

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 17 décembre 2019 dans sa formation « de la publicité » ainsi que dans sa formation « des sites et paysages » sous la présidence de monsieur Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, représentant monsieur le préfet des Alpes-maritimes, empêché.

Conformément à l'ordre du jour, les dossiers suivants ont été examinés :

Formation « de la publicité »

10h00 : Mougins

projet arrêté de règlement local de publicité (RLP)

Formation « des sites et paysages »

10h30 : Saint-Jean-Cap-Ferrat, site classé

PC 006 121 19 S0007, MEDITERRANEAN ESTATE SA – villa Sicard

10h40 : Saint-Jean-Cap-Ferrat, site classé

PD 006 121 19 S0008, SCP AVOGATO

10h50 : Saint-Jean-Cap-Ferrat, site classé

PD 006 121 19 S0009, SCI ALMA 2

11h00 : Saint-Jean-Cap-Ferrat, site classé

PC 006 121 19 S0011, SARL MIRIEILLE PROPERTIES

11h15 : Antibes, site classé et domaine public maritime en partie

PC 006 004 19 A0057, S.I.R.O.C.

11h30 : Gourdon, travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et site classé

11h40 : Tende, site classé

Travaux de restauration de la piste de la Valmasque

Représentant : Parc National du Mercantour (demandeur)

Rapporteur : DREAL

- **Rappel du contexte législatif**

Le projet se situe dans le site classé de la vallée des Merveilles. En application de l'article R341-12 du code de l'environnement, il est soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS.

- **Le projet**

Il concerne la piste dite « de la Valmasque », ancienne piste militaire aujourd'hui gérée par le Parc national du Mercantour. Elle est située en partie basse de la vallée de la Valmasque.

Sur l'ensemble du linéaire, deux séquences paysagères se distinguent par leurs caractères et ambiances paysagères. De l'entrée jusqu'au croisement avec le chemin de l'Agnel, la forte déclivité impose une assise confortée par un mur de soutènement en pierres. Celui-ci est couronné d'une bande en béton et de bornes régulièrement disposées. L'ensemble souligne le tracé de la piste et guide le cheminement. A partir du croisement avec le chemin de l'Agnel, la faible déclivité fait évoluer la morphologie de la piste, qui ne dispose plus d'importants murs de soutènement. Le couronnement en béton disparaît progressivement, le chemin prend une allure plus naturelle, moins rigoureusement militaire, délimité seulement par son emprise.

En vision lointaine, la piste est exposée à différents points de vue depuis le réseau de sentiers et de pistes environnants. Le versant dans lequel elle s'inscrit présente un boisement lâche de mélèzes dissimulant partiellement l'ouvrage. Sur les vues plongeantes, c'est essentiellement l'assise de la piste et notamment le couronnement en béton qui trahit sa présence en dessinant un ruban blanc dans le paysage.

D'un point de vue historique, il semble qu'un cheminement existait déjà au moins dès 1830 puisqu'une carte de cette époque montre un itinéraire sensiblement identique à la piste actuelle. Cela dit, l'aménagement de la piste avec la construction des murs de soutènement semble réellement dater de l'époque mussolinienne. L'analyse de bétons prélevés sur place montre par ailleurs l'absence totale d'adjuvants caractéristiques du dernier quart du 20^{ème} siècle, ce qui laisse à penser que le béton utilisé notamment pour le couronnement est probablement aussi de cette période mussolinienne.

La piste est aujourd'hui dans un état de dégradation inquiétant. Cet état s'aggrave rapidement et ne permet déjà plus de garantir la sécurité des usagers. Des travaux ponctuels ont été réalisés, dans l'urgence, et n'ont pas toujours respecté le site (confortement par gabions en bois par exemple). Ceux-ci restent cependant assez peu nombreux et quasi invisibles depuis la piste. Il importe désormais de définir un véritable plan de restauration permettant d'assurer la conservation de l'ouvrage et garantir à nouveau la sécurité des usagers.

C'est bien ce que propose le projet présenté par le Parc national du Mercantour. Il s'agit en effet de traiter les désordres identifiés, liés à la mauvaise gestion des eaux de

ruissellement, la fatigue des murs notamment sous le poids de la neige, l'impact des avalanches et coulées de neige, ou encore le sous-cavage des fondations. L'objectif est d'une part de reconstituer ce qui est détruit, en renforçant l'ouvrage aux endroits critiques, et d'autre part d'assurer une meilleure gestion des écoulements d'eau.

Aussi les interventions suivantes sont prévues, sur une soixantaine de zones :

- Reprise en sous-œuvre, sans démontage, des murs qui s'évident avec comblement en pierres maçonnées. Les joints en retrait de 5 cm ne seront pas visibles. Des barbacanes sont prévues tous les m² pour le passage de l'eau sur 11 zones ;
- Reconstruction en pierres sèches de murs bas (< 1,5 mètres) et peu contraints. Du fait de l'absence de maçonnerie, des barbacanes ne sont pas prévues. Cela concerne 5 zones ;
- Reconstruction en pierres maçonnées des murs de plus de 1,50 mètres et soumis à forte contrainte, en particulier si fondés sur des éboulis, sur semelle en béton armé de 30 cm. Des barbacanes tous les m² sont prévues. La semelle, enterrée de 10 cm dans le terrain naturel, et les joints, en retrait de 5 cm, ne seront pas visibles. Cela concerne 5 zones ;
- Reconstruction en maçonnerie renforcée de 4 murs situés dans les couloirs d'avalanche, de façon identique aux murs maçonnés avec un renfort en béton armé derrière la maçonnerie en pierres ;
- Traitement de l'eau par création de 19 revers d'eau constitués d'une simple cunette en pierres sèches et modification de 8 existants (grilles à remplacer par cunette). En sus, 4 radiers pavés en pierres sèches sont également prévus ;
- Pavage de 2 zones très érodées (pavage historique en pierres sèches) ;
- Entretien des passages busés et pose de grilles pour sécuriser les entonnements.

Afin de conserver l'esprit de la piste, aux endroits où le couronnement est présent, celui-ci sera refait à l'identique (même largeur et épaisseur que les murs environnants). En revanche, lorsque le couronnement en béton est absent ou aux endroits où le traitement de la piste est très hétérogène, celui-ci ne sera pas reproduit. Cela concerne uniquement 2 zones.

La végétation sera préservée lors du chantier. Seuls les arbres poussant sur le parement des murs à reconstruire ou directement à leur pied pourront être coupés dans le cadre des travaux qui s'étaleront sur 4 ans.

Le projet proposé vise à reconstituer l'ouvrage de façon visuellement identique tout en renforçant sa capacité à résister à la poussée de la neige et au ruissellement. S'il ne s'agit pas d'un véritable projet de restauration, il permet néanmoins de garantir durablement la préservation de la piste sans nuire à l'esprit du site. Certaines interventions ne correspondront pas à l'aménagement historique (revers d'eau) mais elles s'avèrent aujourd'hui impératives, et restent totalement réversibles. D'autres interventions en revanche permettront de retrouver l'ouvrage tel qu'il a pu être lorsqu'il remplissait une fonction militaire (zones de pavage).

Aussi, le rapporteur propose un avis favorable sous réserve que :

- les plans en coupe transversale soient complétés a minima par des coupes longitudinales permettant de mieux apprécier certains éléments (comme les barbacanes) ;
- la couleur du couronnement soit validée par la DREAL PACA et l'UDAP 06 avant mise en œuvre, sur planche d'essai en place.

- **L'engagement des débats**

Monsieur Denis Perrimond, qui se dit être tout à fait favorable au projet, demande si d'éventuels autres travaux au sein du Parc national du Mercantour feraient également l'objet d'un passage en CDNPS.

Monsieur Laurent Scheyer fait observer le Parc ne dispose pas aujourd'hui du financement nécessaire à d'éventuels autres travaux.

Le représentant du GADSECA demande si la piste sera ouverte au public motorisé désireux de se rendre au refuge de la Valmasque ou si les usages pourront être restreints compte-tenu de la fréquentation intensive des lieux en été (présence de véhicules à moteur comme les quads).

Monsieur Laurent Scheyer répond que la zone centrale du Parc est déjà interdite aux véhicules et précise que l'usage d'un véhicule motorisé est réservé exclusivement au gardien du refuge, à l'éleveur de bovins (dont la présence est nécessaire pour récupérer quotidiennement le lait) ou encore au peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) afin d'éviter le recours, dans certains cas, à l'hélicoptère.

Monsieur le DDTM, président de la séance, invite les membres de la commission à se prononcer.

Avis de la commission

A l'unanimité, les membres émettent un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- les plans en coupe transversale devront être complétés a minima par des coupes longitudinales permettant de mieux apprécier certains éléments (comme les barbacanes) ;
- la couleur du couronnement devra faire l'objet d'une validation par la DREAL PACA et l'UDAP 06 avant mise en œuvre, sur planche d'essai en place.

Le Directeur Départemental Adjoint
Des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la mer et au littoral
Clément JACQUEMIN

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSE

La ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-10 et L 414-4 ;

Vu les sites Natura 2000 n°FR9301559 et n° FR9310035 « Le Mercantour » ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1969 portant classement de la vallée des Merveilles, située sur la commune de Tende et comprise entre la Cime du Diable, la Cime de l'Agnel, le mont Babbione et le mont Becco-Rosso, parmi les sites du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par le Parc national du Mercantour représenté par M. Scheyer relative à la restauration de la piste dite de la Valmasque en partie basse de la vallée de la Valmasque, ancienne piste militaire, sur le territoire de la commune de Tende. La piste est aujourd'hui dans un état de dégradation importante. Le projet consiste à traiter les désordres identifiés liés à la mauvaise gestion des eaux de ruissellement, la fatigue des murs, l'impact des avalanches et des coulées de neige ou le sous-cavage des fondations. L'objectif est d'une part de reconstituer ce qui est détruit, en renforçant l'ouvrage aux endroits critiques, et d'autre part d'assurer une meilleure gestion des écoulements d'eau. Ce qui passe notamment, sur une soixantaine de zones, par la reprise des murs qui s'évident, la reconstruction en pierres sèches ou en pierres maçonnées de murs, la reconstruction en maçonnerie renforcée de 4 murs situés dans les couloirs d'avalanche avec renfort béton, la création de 19 revers d'eau et la modification de 8 existants, la création de 4 radiers, le pavage en pierres sèches de 2 zones érodées et l'entretien des passages busés avec pose de grilles pour sécuriser les entonnements. La végétation sera préservée sauf les arbres créant des désordres ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-Maritimes en sa séance du 17 décembre 2019 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 de novembre 2019 ;

Considérant l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 sous réserve de l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

Considérant que le projet, qui garantit la sécurité et la préservation de la piste sans nuire à l'esprit du site, ne porte pas atteinte à la qualité du site classé ;

autorise

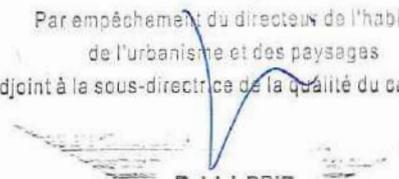
la réalisation des travaux envisagés par le Parc national du Mercantour représenté par M. Scheyer, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

... / ...

- les plans en coupe transversale seront complétées à minima par des coupes longitudinales permettant de mieux apprécier certains éléments (par exemple les barbacanes) ;
- la couleur du couronnement sera validée par la DREAL et l'architecte des bâtiments de France avant mise en œuvre, sur planche d'essai en place.

Fait le **28 FEV. 2020**

Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie


Patrick BRIE

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.
Elle peut être déférée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situent les travaux projetés dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Avis du Conseil Scientifique du Parc National du Mercantour

Restauration de la piste de la Valmasque

Le 4 mai 2020, « en l'état des informations fournies » le Conseil scientifique a émis un avis défavorable sur un projet de restauration de la piste de la Valmasque. Un manque d'information concernant le financement du projet et les usages de la piste ainsi qu'une inquiétude forte concernant la pertinence du projet et son adéquation avec la protection du cœur du Parc national ont motivé cet avis. Fin mai le Parc national a fourni au Conseil scientifique un dossier contenant des informations complémentaires sur la pertinence pour les usagers, son financement et les enjeux du projet.

Le PGHM est amené à emprunter la piste lors des opérations de secours en Valmasque et l'EDF peut être autorisé à l'utiliser pour accéder aux ouvrages hydroélectriques, mais dans la mesure où la dernière partie de cet accès est sur sentier avec un fort dénivelé il est probable que cette utilisation soit rare. La circulation motorisée concerne principalement deux usagers : le gardien du refuge de Valmasque qui effectue, de mi-mai à mi-octobre, 1 ou 2 allers - retours par semaine en quad qui complètent l'hélicoptage de début de saison, et l'éleveur exploitant du pâturage qui effectue deux allers - retours par jour avec son char de traite, de début août à mi-septembre. S'agissant d'un troupeau de bovins les conflits liés à la présence du loup sont apaisés et il existe une bonne entente avec l'éleveur. Le Conseil scientifique comprend que la qualité des relations du Parc avec les autres acteurs du territoire compte aussi pour maintenir des activités respectueuses sur son territoire. La piste permet aussi aux randonneurs de rejoindre le refuge de la Valmasque et d'accéder aux lacs d'altitude et la Vallée des Merveilles ; il s'agit d'une itinérance pédestre réputée et intégrée dans des circuits importants du Parc national. On peut ajouter ici que la piste est désormais très bien intégrée dans le paysage avec des passages en sous bois et au pied des barres rocheuses et offre des prises de vue pour la contemplation des lieux.

Donc, même s'il est difficile de juger de la véritable pertinence du projet de réfection de cette section de la piste en termes de patrimoine culturel (nous avons déjà mentionné qu'il ne s'agit pas d'une priorité mais en même temps les services régionaux sont favorables à sa restauration) il nous semble que ce qui justifie le projet est surtout les usages cités ci-dessus. Le complément que le Parc national a apporté à son dossier confirme en effet une forte envie d'intervention sur la piste, très dégradée par endroits, pour maintenir l'accès sécurisé pour les usagers et les randonneurs. En choisissant de laisser le droit d'accès à quelques usagers, le Parc national (propriétaire de la piste) se doit d'assurer la sécurité.

Même si le Conseil scientifique a mieux appréhendé l'intérêt de ce projet de restauration il confirme son avis très réservé sur l'ampleur des travaux et les méthodes proposées pour les effectuer. Pour les randonneurs et les deux usagers mentionnés la sécurisation de la piste, qui est bien plus large que les sentiers empruntés en amont, est nécessaire mais pourrait se limiter aux parties les plus dégradées. Le Conseil scientifique propose alors que les travaux

ne concernent que la sécurisation des parties les plus fragiles. Par ailleurs il n'est pas favorable à l'utilisation du béton armé en cœur de parc, surtout pour des travaux qui initialement ont été réalisés en pierres sèches (avec parfois de béton taloché sur les bords de la piste). On ne peut qu'encourager la mise en place de soubassements et de murs en pierres sèches et la suppression du béton armé et du mortier sur la chaussée. Pour certains des points (ex : N° 30, 47, 51) il n'y a pas de semelle en béton armé, ce qui indique que ce n'est pas absolument nécessaire. Un récapitulatif des adaptations techniques des travaux pour favoriser la technique pierre sèche et réduire l'usage du béton fournit par le Parc national illustre la possibilité d'un recours plus important à la pierre sèche et nous incitons le parc à prendre cette option. Par ailleurs, on constate que l'utilisation motorisée du site concerne principalement des Quads (véhicules légers à la largeur d'empiètement modeste), ce qui ne justifie pas des travaux de renforcement très lourds.

Le Conseil scientifique comprend l'intérêt de maintenir les activités économiques et de loisirs mais la restauration de cette piste ne doit pas « ouvrir la voie » à une fréquentation accrue et si les travaux sont autorisés il convient de porter une veille très stricte sur l'accès motorisé afin de le réserver aux seuls usagers essentiels. Il y a un risque sur ce point qui est quand même réel, du fait de la proximité à la vallée des Merveilles et une zone du Parc qui est classée en vocation naturelle dans le haut de la Valmasque. Le Conseil scientifique attire l'attention sur l'importance de respecter cette vocation.

Comme nous avons déjà indiqué, sachant qu'on est en cœur de parc, le fait que cette piste ne soit plus carrossable par endroits ne semble pas être si gênant et pourrait même permettre de limiter l'usage de véhicules à moteur, ce qui sera plutôt positif. On pourrait en effet utiliser cette dégradation « naturelle » de la voirie pour limiter la circulation automobile et privilégier, outre la marche, la réintroduction de moyens animaux (comme les mulets). Le Conseil scientifique se demande s'il ne serait pas pertinent d'étudier la possibilité de desservir le refuge par les animaux de bât puisque une bonne partie du dénivellement pour l'alimenter de manière hebdomadaire se fait à pied sur un sentier et pas seulement sur la piste. Là encore, notre propos va dans le sens de limiter les travaux nécessaires pour sécuriser la piste et minimiser l'accès motorisé. Une discussion avec les deux usagers sur le recours au portage par animal mérite à notre avis d'être entamée. Le programme de travaux envisagés s'étale sur quatre ans, ce qui laisse le temps d'étudier et de faire évoluer les pratiques de déplacement sur la piste.

Quoiqu'il en soit, il sera nécessaire que les travaux soient assortis des recommandations de spécialistes (CNPN, CSRPN, agents du Parc national). Il s'avère que les prospections récentes sur les Sperlepes concluent sur une faible présence d'habitats favorables à cette espèce, mais les zones de travaux sont néanmoins l'habitat d'une flore à forte patrimonialité nécessitant des mesures de protection durant les travaux (par ex : les faces verticales suintantes en bord de piste avec des primevères endémiques et les mégaphorbiaies). Un autre point sur les impacts qui inquiète le Conseil scientifique concerne le bruit des travaux, qui risque de perturber la faune sauvage du secteur, raison supplémentaire pour minimiser les travaux.

Enfin, le Conseil scientifique remarque à nouveau le montant élevé d'une remise en état d'ensemble évaluée actuellement à 480.000 € HT avec un fractionnement sur 4 ans. S'il est confirmé que l'ensemble de cette opération n'est pas supporté par le budget du Parc national et reste entièrement à la charge du MTES, forcément notre point de vue change. Reste toutefois à replacer ce dossier dans l'ensemble des besoins d'aménagement du Parc national dans les prochaines années, afin de s'assurer de la priorité d'une telle intervention. Dans tous les cas il faut prendre en considération qu'il s'agit de fonds publics qui pourraient servir à d'autres projets à long terme.

En conclusion, tout en ayant compris les arguments en faveur de la restauration de la piste, le Conseil scientifique émet un avis très réservé sur le recours aux travaux lourds et encourage vivement le Parc national à opter pour une démarche ciblée sur les zones les plus fragiles pour minimiser des impacts possibles sur la flore et la faune, et à adapter les travaux de manière à favoriser l'utilisation de la pierre sèche en évitant l'usage du béton. Les compléments d'information récemment fournis par le Parc national semblent aller dans ce sens. Dans un souci de préservation du caractère de ce secteur du cœur du Parc national, le Conseil scientifique réitère sa recommandation d'apporter une vigilance très particulière sur la limitation de circulation motorisée.

Le 28 juin 2020



John Thompson
Président du Conseil scientifique

III. Ani Va a nm nma c slp y y ael a sl nna a

VIII.1. Définition des types d'incidences possibles du projet

VIII.1.1. Définition du type d'incidences

Incidences directes

Ce sont les impacts résultant de l'action directe de la mise en place ou du fonctionnement de l'aménagement sur les milieux naturels (déboisement, assèchement, destruction, plantation...). Pour identifier les impacts directs, il faut tenir compte de l'aménagement lui-même mais aussi de l'ensemble des modifications directement liées (zones d'emprunt de matériaux, zones de dépôt, pistes d'accès, pompages ou rejets d'eau...).

Incidences indirectes

Ce sont les impacts qui, bien que ne résultant pas de l'action directe de l'aménagement, en constituent des conséquences, parfois éloignées (eutrophisation due à un développement d'algues liée à une diminution de débit, raréfaction d'un prédateur suite à un impact important sur ses proies...).

Incidences permanentes

Ce sont les impacts liés à la phase de fonctionnement normale de l'aménagement ou ceux liés aux travaux, mais dans ce cas, irréversibles.

Incidences temporaires

Il s'agit généralement d'impacts liés aux travaux ou à la phase de démarrage de l'activité, à condition qu'ils soient réversibles (bruits, poussières, installations provisoires, dérangements temporaires lié aux passages d'engins, d'ouvriers...).

VIII.1.2. Appréciation des incidences

Les incidences s'apprécient au regard des principaux éléments d'analyse suivants:

- La superficie détruite ou dégradée d'habitats ou d'habitats d'espèces en bon état de conservation,
- La superficie totale de l'habitat,
- La superficie d'habitats détruits ou dégradés comparée à la superficie totale de l'habitat en question sur le site,
- La proportion d'individus détruits par rapport aux populations du site,
- L'importance de la zone d'habitat détruite ou dégradée par rapport à la répartition régionale voire nationale de l'habitat ou de l'espèce,
- La durée des travaux,
- Les nuisances inhérentes aux travaux,
- Les mesures d'évitement ou de réduction des incidences prévues.

Les niveaux d'incidences (nul, faible, moyen, fort, très fort) sont établis à dire d'expert en fonction de la représentativité de l'habitat ou de l'espèce, de sa patrimonialité, de sa sensibilité et sa résilience.

Appréciation des incidences significatives / notables

Les effets doivent être évalués au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. L'incidence significative est établie en fonction des critères d'analyse suivants et à "dire d'experts":

- Nature du site (ZPS, ZSC, SIC) et objectifs et recommandations du DOCOB,
- Classement des habitats (prioritaire ou intérêt communautaire),
- Conservation des habitats et des espèces en France, en région ou dans la zone concernée,
- Superficie touchée par rapport à la superficie totale du site (>1%),
- Importance des populations touchées, des sites de reproduction, d'alimentation et de repos,
- Avis d'experts (si nécessaire).

VIII.1.3. Discussion sur les incidences potentielles du projet vis-à-vis des espèces et des habitats communautaires pour les travaux de la piste de la Valmasque

Au regard du projet tel qu'il est décrit précédemment, ont été identifiées :

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

4 habitats sont signalés à proximité de la piste dans la cartographie des habitats disponibles dans l'atlas du document d'objectifs de 2007. Cependant l'absence de cartographie plus précise ne permet pas de signaler si ces habitats touchent la piste ou s'ils sont plus éloignés.

Les travaux visent à la réfection d'une installation préexistante. Il n'y a pas destruction de milieux naturels. Les interventions demeurent sur l'assise de la piste + une zone tampon de 2m de part et d'autre depuis l'aplomb du mur de soutènement. Les engins, matériaux et stockage n'impactent pas le milieu naturel. Seuls les arbres poussant dans les murs effondrés ou au pied des murs seront coupés. Cela ne constitue pas une atteinte essentielle aux habitats forestiers.

Compte tenu de l'itinéraire technique décrit en début d'étude, les quatre habitats bordant la piste ne sont pas impactés directement par les travaux.

On peut cependant envisager deux types de dégradations indirectes possibles suite aux travaux :

- Possible importation des espèces invasives.
- Possible dégradation des milieux aval par rejet de matériaux de chantier lié aux travaux (eaux de lavage des engins et des pierres, béton, ...etc.)

Incidences sur la flore

Si aucune espèce végétale relevant de la directive Habitats n'est présente sur la zone d'études, des espèces patrimoniales sont signalées dans la zone d'études de 20m de part et d'autre de la piste où se situeraient les travaux.

Certaines de ces espèces ont poussé sur le mur même devant faire l'objet de travaux. La destruction de ces pieds apparaissant comme inévitable : des dossiers de demandes de destruction d'espèces sont à envisager par le PNM. Les prospections floristiques de 2018 et 2019 précisent les zones de travaux concernées. Ci-après, l'incidence des travaux sur les espèces végétales protégées est détaillée.

Incidences sur la faune

- Incidences sur l'avifaune

- Pas de destruction directe d'individus mais un possible dérangement temporaire, en phase chantier. En effet le chantier interviendra en période de reproduction de l'avifaune. Le **Tétras lyre**, espèce effectivement contactée du point 2 à 57 et à enjeu de conservation très fort, apparaît la plus susceptible d'être impactée par le dérangement.

Cependant il convient de mesurer le dérangement généré par le chantier : il est limité du fait de l'aspect localisé du chantier : pas de circulation des engins ou des ouvriers dans le milieu naturel, au-delà des abords de la piste. De plus, le chantier est séparé de la zone même de reproduction par une barrière naturelle qu'est la falaise qui longe la piste. Le dérangement engendré par le bruit du chantier devrait donc rester limité.

Les autres espèces pointées ne nichent pas localement ou sont situées sur le versant opposé. Le dérangement engendré par le bruit du chantier devrait donc rester faible.

- Les arbres ayant poussé dans les murs effondrés doivent être coupés. Même si *a priori* aucune nidification n'a été pointée dans le site, le fait que ces arbres abritent des cavités de pics ou des nids est potentiel. Leur suppression peut avoir une incidence directe sur des espèces patrimoniales susceptibles d'y nicher (Pic, Chouette).

- Incidences sur les insectes

Les deux espèces de papillons, l'Apollon et le Semi-Appolon, ont été pointées à proximité immédiate des travaux. La principale menace est la dégradation voire la destruction de milieux ouverts aux abords de la piste pendant les travaux.

Les plantes-hôtes de l'Appolon sont essentiellement des plantes succulentes de la famille des *Crassulaceae*, à savoir Orpin (*Sedum* sp.), *Sempervivum* sp. et *Saxifraga* sp. Ces espèces peuvent se retrouver dans les pierriers assez stabilisés. Si les œufs éclosent tôt dans le printemps, l'espèce fabrique en mi-juin une chrysalide accrochée aux plantes. La nymphose (transformation en papillon adulte) dure de dix jours à plusieurs semaines.

Les plantes-hôtes du Semi-Appolon sont des *Corydalis*, herbacées annuelles ou vivaces de la famille des Fumariacées. Les œufs, déposés vers juillet sur ces plantes, peuvent éclore au cours de l'été.

- Incidences sur l'herpétofaune
Le Spelerpes est potentiel ici mais n'a jamais été observé dans le secteur (Collenot, 3/9/2019). C'est un reptile qui affectionne les pierres humides. Les forêts alpines de mélèzes et de pins cembro (9420) constituent son habitat principal. Il pourrait se loger dans les interstices des murets. Les travaux ont prévu de ne pas faire de jointement apparent des pierres maçonnées et le mortier entre les pierres sera en creux pour préserver un habitat entre les pierres.
En phase chantier, une destruction directe par écrasement est possible car cette espèce nocturne n'est pas vive même en période d'activité et pourrait ne pas fuir avec le bruit en journée.
- Incidences sur les mammifères
 - Dérangement possible mais certainement limité du Loup et du Lynx potentiellement présents dans le secteur.
 - Possible dérangement (dont du fait de la coupe d'arbres) pendant la phase chantier en période diurne de la Barbastelle et du Murin de Beschtein (chauve-souris s'abritant dans les arbres en journée, hors hibernation et potentiellement présentes dans le secteur).

VIII.1.4. Discussion sur les incidences potentielles du projet vis-à-vis des espèces et des habitats communautaires pour les zones de prélèvement pressenties

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Comme indiqué précédemment, la zone d'études n'a pas fait l'objet d'une cartographie spécifique des habitats. Cependant une des zones de prélèvement près du Lac de Casterino est située en bordure de rivière. Ces milieux abritent généralement une faune patrimoniale liée à ces habitats rivulaires. Le risque serait ici le stationnement des véhicules et le stockage des matériaux.

L'autre zone de prélèvement au lieudit du Lac de Casterino est localisée dans un pierrier d'origine naturelle qui pourrait être d'intérêt communautaire. Le prélèvement déstabiliserait ce pierrier, qui fait l'objet d'un prélèvement antérieur ancien.

Incidences sur la flore

Une espèce végétale (protection nationale), le Cirse d'Allioni, peut être impactée par la circulation et le stationnement des engins lors du prélèvement de matériau en bord de route au lieudit Lac de Casterino.

Incidences sur la faune

- Incidences sur l'avifaune

Présence d'espèces relevant de la directive Oiseaux mais pas de zone de nidification connue. Le dérangement créé par le prélèvement de pierres devrait rester très limité, voire nul dans ces zones déjà antropisées (route, habitations).

- Incidences sur les insectes

Les deux espèces de papillons, l'Apollon et le Semi-Appolon, ont été pointés à proximité immédiate des travaux. La principale menace est la dégradation voire la destruction de milieux abritant leur plante hôte.

Les plantes-hôtes de l'Apollon sont essentiellement des plantes succulentes de la famille des *Crassulaceae*, à savoir Orpin (*Sedum* sp.), *Sempervivum* sp. et *Saxifraga* sp. Ces espèces peuvent se retrouver dans les pierriers assez stabilisés. Si les œufs éclosent tôt dans le printemps, l'espèce fabrique en mi-juin une chrysalide accrochée aux plantes. La nymphose (transformation en papillon adulte) dure de dix jours à plusieurs semaines.

Les plantes-hôtes du Semi-Appolon sont des *Corydalis*, herbacées annuelles ou vivaces de la famille des Fumariacées. *A priori* ces espèces vont se situer plus dans les pelouses bordant les pierriers. Les œufs, déposés vers juillet sur ces plantes, peuvent éclore au cours de l'été.

- Incidences sur l'herpétofaune

Le Spélépe de Strinati est présent dans les deux secteurs (même si pas pointé spécifiquement dans les pierriers concernés). C'est un reptile qui affectionne les pierres humides. Il pourrait se loger dans les pierriers. Une destruction directe par écrasement est possible car cette espèce nocturne n'est pas vive même en période d'activité et pourrait ne pas fuir avec le bruit en journée.

D'autre part ont été pointés à proximité le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies. En période d'activité ces deux espèces devraient fuir à l'approche des engins.

- Incidences sur les mammifères

Le Muscardin a été pointé à l'est du site de la Minière. Cette espèce n'est pas concernée par les prélèvements.

D'autre, dans la zone du Lac de Casterino, en bord de rivière, des chiroptères (directive habitats annexe IV) ont été contactés.

Pour ces mammifères, le dérangement créé par le prélèvement de pierres devrait rester très limité, voire nul dans ces zones déjà antropisées (route, habitations).

VIII.2. Nature et niveau d'incidences du projet sur les espèces et habitats communautaires des sites Natura 2000

Les niveaux d'enjeu local de conservation ainsi que certainement précisions sur l'occupation du site Natura 2000 par les espèces et leurs modes de vie dans le tableau ci-après sont issus de de l'évaluation du document d'objectifs du site Natura 2000 validée en 2016 (*Scarpari, 2015*).

La nature et le niveau d'incidences sont estimées au vu de la description des travaux ci-dessus et de la discussion sur leurs incidences possibles.

Comme attendu, il est précisé si la nature, le niveau des incidences mais aussi si elles sont permanentes ou temporaires / directes ou indirectes.

La réflexion a été menée dans une premier temps pour les travaux localisés le long de la piste de la Valmasque puis pour les zones de prélèvement envisagées.

Extrait de l'évaluation des incidences Natura 2000

VIII.2.1. Analyse au niveau des travaux localisés le long de la piste de la Valmasque

Habitats / Espèces identifiés	Enjeu local de conservation	Sensibilité face au projet	Présence dans la zone d'études	Temporaire	Permanent	Direct	Induit	Niveau de l'incidence
HABITATS								
4060 / 4070 Peuplement de Pin Mugo (P)	Fort	Habitat très rare en France. <i>Pinus mugo</i> est une espèce protégée. Le fait qu'il n'ait pas été pointé lors de la prospection floristique implique qu'il n'est pas effectivement présent aux abords du chantier.	Présent de part et d'autre du projet.					Faible à nul
6230 Gazons à Nard et groupements apparentés - faciès de pelouse (P)	Moyen	Pelouses peu menacées. Présence de plusieurs espèces endémiques des Alpes sud-occidentales. La cartographie ne permet de déterminer exactement la position vis-à-vis des zones de travaux.	Présence très ponctuelle à l'ouest des travaux		Destruction directe possible mais peu probable et limitée dans l'espace.	Destruction directe possible mais peu probable et limitée dans l'espace.	Possible propagation des espèces invasives.	Faible
4060 Landes alpines à Rhododendron (IC)	Moyen	Habitat important du point de vue ornithologique.	Présent de part et d'autre du projet.		Coupe d'arbres très ponctuelle	Coupe d'arbres très ponctuelle		Faible
9420 Forêts alpines à Mélèze et/ou Pin cembro (IC)	Moyen	Les forêts à Pin cembro et Mélèze sont les principales formations forestières du site Natura 2000. Habitat d'espèce pour le Tétraz lyre	Présent ponctuellement de part et d'autre du projet.					Faible à nul
OISEAUX								
Tétraz Lyre	Très Fort	Les populations de cet oiseau emblématique sont en légère diminution. Le site Natura 2000, en limite d'aire de répartition, est une zone de référence biologique pour cette espèce. Le Tétraz lyre affectionne particulièrement le mélèzin. Population en régression et TRES SENSIBLE AU DERANGEMENT. Le dérangement pendant la couvaison peut favoriser la prédation des œufs, voire provoquer l'abandon du nid. La reproduction s'étale de février à août (éclosion des œufs).	Présence effective et confirmée par le Parc en amont de la piste du point 2 au point 57, dans le versant au-dessus de la zone de travaux. Présence d'une barrière naturelle qui est la falaise longeant la piste.	Dérangement possible du fait du bruit des travaux. <u>Présence d'une barrière naturelle qui est la falaise longeant la piste.</u>			Dérangement possible du fait du bruit des travaux. <u>Présence d'une barrière naturelle qui est la falaise longeant la piste.</u>	Moyen à Faible
Aigle Royal	Fort	La population du site Natura 2000 est d'importance européenne au niveau quantitatif. Bien représenté au niveau alpin il est plus rare en périphérie. Le dérangement peut fragiliser ces populations lors de la nidification, en falaise.	Espèce signalée en vol près de la zone de travaux. Pas de nidification connue.	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible

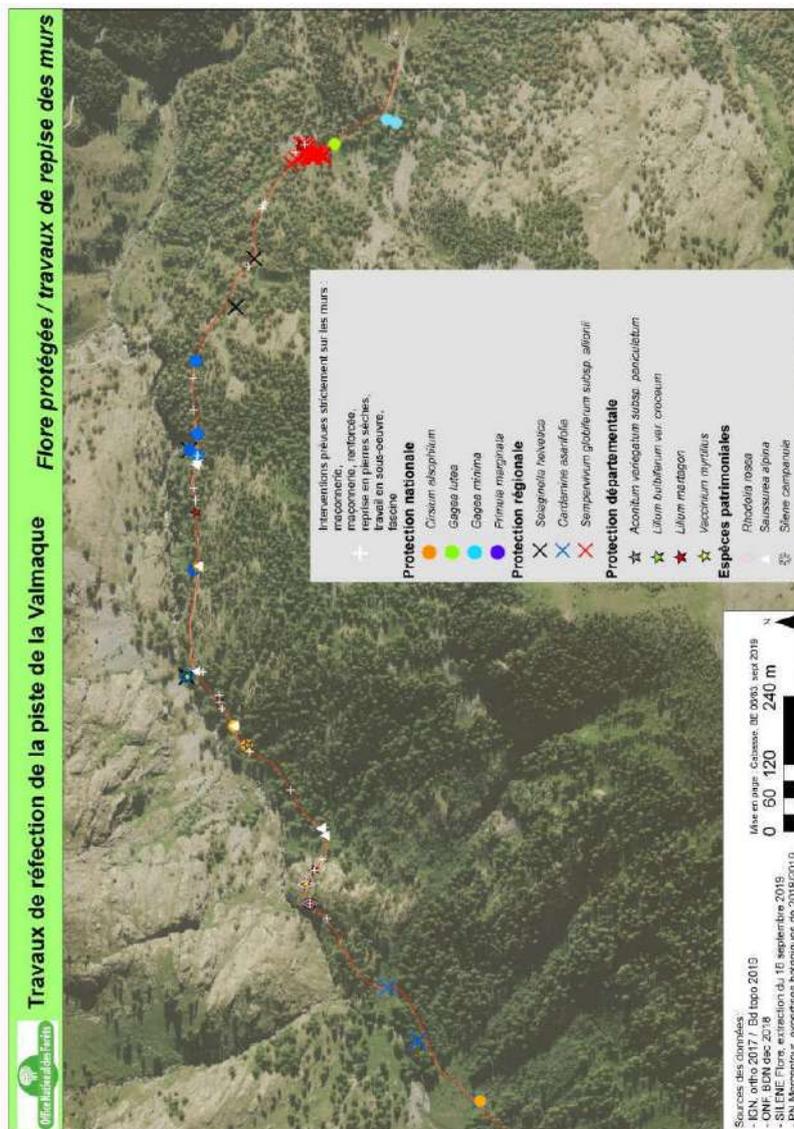
Perdrix Bartavelle	Fort	La France possède une faible part de la population européenne. La population française est en régression et le site Natura 2000 est en limite d'aire de répartition. Pendant la nidification et l'élevage des jeunes, la Perdrix bartavelle se tient entre 1 500 et 2 500 m sur pente moyenne à forte, bien exposée : pelouses xérophiles parsemées d'arbrisseaux nains et de rochers, formations boisées claires. Le début de la ponte a lieu vers la mi-mai, dans un nid à même le sol. L'éclosion, entre fin juin et mi-août, est retardée en cas de mois de juin pluvieux.	Plusieurs pointages présentes dans le versant opposé aux travaux, à une distance minimale de 200m.	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible
Chevêchette d'Europe	Fort	Rare en France elle est présente sur l'ensemble du site Natura 2000. Population inconnue. Elle pond dans un trou d'arbre, creusé par un pic, entre 4 et 8 m au-dessus du sol. Une ponte par an, de mi-avril à mi-mai. Eclosion 1 mois plus tard. Le jeune, s'envole à 27-34 jours et devient indépendant un mois plus tard.	Potentielle dans ces habitats	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Coupes d'arbres pouvant abriter des cavités occupées	Coupes d'arbres pouvant abriter des cavités occupées	Dérangement possible du fait du bruit des travaux	Faible
Chouette de Tengmalm	Fort	Espèce forestière bien répartie en France. On la trouve dans tous types de forêts, y compris les jeunes mélézins, où elle utilise les loges de Pic noir, auquel elle est très liée, pour nicher. Assez bien représentée sur le site Natura 2000 mais en limite d'aire de répartition. Population inconnue.	1 pointage présent à l'extrémité Est de la zone des travaux (à une distance de 170m)	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Coupes d'arbres pouvant abriter des cavités occupées	Coupes d'arbres pouvant abriter des cavités occupées	Dérangement possible du fait du bruit des travaux	Moyen à Faible
Bruant ortolan	Fort	En régression au niveau français, les Alpes du sud constituent un des principaux bastions de l'espèce. Espèce présente sur l'ensemble du site Natura 2000.	Potentiel dans ces habitats	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux	Faible
Pipit Rousseline	Moyen	Le Pipit rousseline arrive en France entre la mi-avril et mi-mai, principalement au début du mois de mai. La migration postnuptiale débute en août, culmine à la fin du mois de septembre et au début d'octobre. Apprécie les lieux découverts secs et ensoleillés avec des buissons clairsemés. Manque des données pour cette espèce peu commune car très localisée. Elle est sensible au piétinement des troupeaux car elle niche au sol.	1 pointage présent à l'extrémité Ouest des travaux (à une distance de 100m) sur le versant opposé	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible
Crave à bec rouge	Moyen	Population stable en France et présentant de gros effectifs en PACA. Sensible au dérangement.	1 pointage présent à l'extrémité Est de la zone des travaux (à une distance de 200m)	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Moyen à Faible
Pic noir	Moyen	On le trouve dans toutes les formations forestières. Affectionne les arbres morts ou il trouve sa nourriture. Espèce patrimoniale car elle crée des habitats favorables pour la Chouette de Tengmalm et la	Potentiel dans ces habitats	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Coupes d'arbres pouvant abriter des cavités occupées	Coupes d'arbres pouvant abriter des cavités occupées	Dérangement possible du fait du bruit des travaux	Faible

		chouette Chevechette. Elle est en progression lente en France.						
Circaète Jean Leblanc	Moyen	Une part importante de la population française niche en PACA et l'espèce est bien présente sur le site N2000 (habitat de chasse surtout). L'espèce est vulnérable de par son faible taux de reproduction.	Potentiel dans ces habitats	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible
Faucon pèlerin	Moyen	Rapace restant fragile malgré son expansion de ces dernières années.	Potentiel dans ces habitats	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible
Bondrée apivore	Faible	Espèce mal connue sur le site N2000. En extension au niveau national	Potentielle dans ces habitats	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible
Busard Saint-Martin	Faible	Espèce hivernante de passage en PACA. Son aire de chasse est en diminution de par la fermeture des milieux. <u>Les travaux se dérouleront de juin à sept. Cette espèce ne devrait alors plus être présente dans le secteur.</u>	1 pointage sur le versant opposé aux travaux, à une distance de 350m.	--	--	--	--	Nul
MAMMIFERES								
Loup	Fort	Espèce emblématique dont les populations et l'aire de répartition sont en augmentation régulière en France. Sur le site Natura 2000, le nombre de meutes installées semblent stable. Les forêts alpines de mélézins et de pins cembro (9420) sont son habitat principal.	Potentiel dans ces habitats. Pas de signe de présence	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible à nul
Barbastelle	Fort	Espèce rare en forte régression au niveau national et qui semble rare sur le site N2000. Le site Natura 2000 est potentiellement une zone à gîte pour cette espèce. Cette chauve-souris est sensible au dérangement. Les forêts alpines de mélézins et de pins cembro (9420) sont son habitat principal. <u>Chauve-souris pouvant s'abriter dans les arbres en journée, hors hibernation</u>	Potentiel - pas de signe de présence	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Coupes d'arbres pouvant abriter des individus en journée	Coupes d'arbres pouvant abriter des individus en journée	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Moyen à faible
Petit Rhinolophe	Moyen	Espèce bien représentée dans le sud de la France Elle semble assez commune sur le site Natura 2000 Peut fréquenter les forêts alpines de mélézins et de pins cembro (9420). En période diurne, le Petit Rhinolophe s'abrite dans des bâtiments. Le dérangement voire la destruction	Potentiel - pas de signe de présence	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible à nul

		d'individus sont ici peu probablement en phase chantier						
Murin de Bechstein	Moyen	Espèce contactée ponctuellement mais répartition et population inconnues Peut fréquenter les forêts alpines de mélézins et de pins cembro (9420) <u>Chauve-souris pouvant s'abriter dans les arbres en journée, hors hibernation</u>	Potentiel - pas de signe de présence	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Coupes d'arbres pouvant abriter des individus en journée	Coupes d'arbres pouvant abriter des individus en journée	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Moyen à faible
Lynx	Moyen	Espèce <i>erratique</i> dans le site Natura 2000. Peut fréquenter les forêts alpines de mélézins et de pins cembro (9420)	Potentiel – pas de signe de présence	Dérangement possible du fait du bruit des travaux.			Dérangement possible du fait du bruit des travaux.	Faible à nul
REPTILES								
Spélèrpes de Strinati	Fort	L'aire de répartition très réduite de cette espèce endémique du nord-ouest de l'Italie et du sud-est de la France recouvre le site Natura 2000. Ce petit amphibien nocturne est caché dans les interstices ou sous les pierres humides en journée et ne fuit pas. Un écrasement est donc possible lors des travaux.	Potentiel sur le secteur mais pas d'observation connue	Dérangement	Destruction d'individus possible	Destruction d'individus possible	Dérangement	Moyen
INSECTES								
Appolon	--	Des pointages de ces espèces sont bien présents à proximité immédiate des zones de travaux. Ces espèces fréquentent les milieux ouverts ou semi-ouverts telles que les landes alpines et boréales (4060).	Présents sur site, à proximité des travaux		Dégradation voire destruction d'habitat comprenant des plantes hôtes et d'individus en chrysalide ou en œufs	Dégradation voire destruction d'habitat comprenant des plantes hôtes et d'individus en chrysalide ou en œufs		Moyen
Semi-appolon	--				Moyen			

Cas des espèces végétales protégées

Afin d'identifier les espèces végétales impactées par les travaux, un croisement entre la localisation de ces espèces protégées et les travaux les impactant, à savoir : les reprises de mur en maçonnerie, maçonnerie renforcée, en pierre sèches, en sous-œuvre et en fascine, nous permet d'identifier zones concernées :



Réfection de la piste de la Valmaque – Forêt communale de Tende (06) - Evaluation des incidences Natura 2000
 Office National des Forêts, Bureau d'Etudes Côte d'Azur, novembre 2019

Extrait de l'évaluation des incidences Natura 2000

Désordre	Travaux	Espèces végétales	Statut
2	reprise en pierre sèche	<i>Lilium martagon</i>	protection départementale
		<i>Sempervivum globiferum subsp. allionii</i>	protection régionale
4	reprise en maçonnerie en sous œuvre	<i>Sempervivum globiferum subsp. allionii</i>	protection régionale
22	reprise en maçonnerie	<i>Cirsium alsophilum</i>	protection nationale
		<i>Silene campanula</i>	non réglementée
		<i>Primula marginata</i>	protection nationale
26	reprise en maçonnerie renforcée	<i>Saussurea alpina</i>	non réglementée
33	maçonnerie renforcée	<i>Cirsium alsophilum</i>	protection nationale
		<i>Silene campanula</i>	non réglementée
		<i>Saussurea alpina</i>	non réglementée
		<i>Primula marginata</i>	protection nationale
38	reprise en sous œuvre	<i>Saussurea alpina</i>	non réglementée
42	maçonnerie renforcée	<i>Lilium martagon</i>	protection départementale
45	maçonnerie renforcée	<i>Cirsium alsophilum</i>	protection nationale
		<i>Saussurea alpina</i>	non réglementée
47	reprise en pierre sèche	<i>Cirsium alsophilum</i> <i>Aconitum variegatum subsp. paniculatum</i>	protection nationale protection départementale
53	reprise en sous oeuvre	<i>Saussurea alpina</i>	non réglementée
58	reprise en maçonnerie	<i>Lilium martagon</i>	protection départementale
61	reprise en maçonnerie	<i>Lilium martagon</i>	protection départementale
		<i>Rhodolia rosea</i>	non réglementée
		<i>Silene campanula</i>	non réglementée

Ainsi 5 espèces végétales protégées sont directement concernées par les travaux de reprise des murs et devront faire l'objet de dossier de demande de destruction d'espèces protégées :

<i>Cirsium alsophilum</i>	protection nationale
<i>Primula marginata</i>	protection nationale
<i>Sempervivum globiferum subsp. allionii</i>	protection régionale
<i>Lilium martagon</i>	protection départementale
<i>Aconitum variegatum subsp. paniculatum</i>	protection départementale